



PRÉFET DU GERS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 28 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## 32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé

Arrêté N °2013221-0002 - Arrêté déclarant la fin de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation situé 17 rue Maurice Barbé à l'Isle Jourdain .....	1
Arrêté N °2013224-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser des travaux visant à supprimer un danger ponctuel imminent pour la santé publique en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique .....	4
Arrêté N °2013239-0004 - ARRETE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er Janvier 2013 au Centre Hospitalier de CONDOM .....	7

## 32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté N °2013224-0005 - AP relatif à l'organisation d'un rassemblement avicole a Auch sur le site de GASCOGN'AGRI les 3 1 et 1er septembre 2013 .....	10
Arrêté N °2013238-0004 - liste des espaces de rencontre agréés dans le département du gers .....	15
Arrêté N °2013241-0006 - Arrêté portant subdélégation de signature DDCSPP du GERS .....	17
Arrêté N °2013242-0001 - Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un animal introduit illégalement sur le territoire français .....	20
Décision - DECISION - subdélégation de signature secrétaire général de la DDCSPP du Gers .....	23

## 32 - Direction départementale des territoires

Arrêté N °2013214-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006 .....	26
Arrêté N °2013214-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de l'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone .....	29
Arrêté N °2013217-0005 - Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au- delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation. ....	32
Arrêté N °2013217-0006 - Arrêté portant fixation des seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe .....	41
Arrêté N °2013217-0007 - Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit .....	44
Arrêté N °2013218-0003 - Arrêté portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département du Gers .....	49

Arrêté N °2013219-0010 - Arrêté Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée .....	52
Arrêté N °2013220-0003 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de LALANNE ARQUÉ .....	54
Arrêté N °2013224-0004 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune d'Estampes Castelfranc .....	56
Arrêté N °2013232-0004 - Arrêté portant approbation de plans de gestion cynégétique approuvés dans le département du Gers pour la campagne de chasse 2013-2014 .....	58
Arrêté N °2013234-0002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de TIESTE- URAGNOUX .....	61
Arrêté N °2013234-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la pose d'enseignes pour l'entreprise "La Poste" sur un immeuble sis 1, place de la mairie à Nogaro (32) .....	63
Arrêté N °2013235-0001 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE .....	66
Arrêté N °2013239-0002 - Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrains sur la commune d'Estang .....	72
Arrêté N °2013239-0003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau par l'Earl du Doat à LANNEPAX .....	75
Arrêté N °2013241-0005 - ARRETÉ modifiant l'arrêté n °2013-235-0001 réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE .....	89

### **32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2013219-0009 - Refus d'agrément d'un organisme de services à la personne - A DOMICILE 32 .....	94
Arrêté N °2013221-0001 - ARRETE PREFECTORAL portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) .....	97
Autre - Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la personne- Communauté de Communes Bastides de Lomagne .....	100
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LD SERVICES .....	103
Autre - Recépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PICA PICA- NETT .....	106
Autre - recepissé de déclaration Services à la personne Association NID CHEZ NOUS .....	109

### **32 - EHPAD LAVALLEE à Saint- Clar**

Avis - 2013 08 E.H.P.A.D LAVALLEE A SAINT- CLAR Avis de concours sur titres de deux postes d'aide soignant .....	112
--	-----

### **32 - Préfecture du Gers**

#### **Direction des services du cabinet**

Arrêté N °2013179-0001 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « RISQUE INONDATION » Commune de PLAISANCE DU GERS .....	114
---	-----

Arrêté N °2013179-0002 - ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES « RISQUE INONDATION » Commune de RISCLE	117
--	-----

### Secrétariat Général

Arrêté N °2013226-0001 - Arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015	120
Arrêté N °2013238-0005 - arrêté portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie	125
Arrêté N °2013238-0006 - arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie	128
Arrêté N °2013238-0007 - arrêté portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga	131
Arrêté N °2013238-0008 - arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga	134
Arrêté N °2013238-0009 - arrêté portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Moncorneil- Grazan	137
Arrêté N °2013240-0003 - ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU JURY D EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	140

### Sous- préfecture de Mirande

Arrêté N °2013213-0006 - Arrêté du 1er Août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes COEUR d'ASTARAC en GASCOGNE (compétence actions en faveur de la jeunesse)	143
--	-----







PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013221-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 09 Août 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté déclarant la fin de l'insalubrité d'un  
immeuble d'habitation situé 17 rue Maurice  
Barbé à l'Isle Jourdain

Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale  
du Gers

**ARRETE n°**  
**déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un immeuble d'habitation**  
**situé 17 rue Maurice Barbé à l'Isle Jourdain**

LE PREFET DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1331-26 et suivants ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 déclarant insalubre remédiable l'immeuble à usage d'habitation situé 17 rue Maurice Barbé à l'Isle Jourdain, dont les propriétaires sont M. et Mme LANIES ;

**VU** les justificatifs fournis le mercredi 10 juillet 2013 par les propriétaires M. et Mme LANIES attestant de la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté du 26 juillet 1995 ;

**VU** le rapport du 12 juillet 2013 établi par l'ars, Constatant sur pièces l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**SUR** proposition de M. le Délégué territorial,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 déclarant insalubre remédiable l'immeuble à usage d'habitation situé 17 rue Maurice Barbé à l'Isle Jourdain est abrogé.

Cette main levée est prononcée au vu du respect des prescriptions relatives à cet arrêté. Elle n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages, responsabilité appartenant aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme LANIES, propriétaires, résidant 17 rue Maurice Barbé à l'Isle Jourdain.

**ARTICLE 3 :** A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus, à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : procureur de la République, colonel commandant le groupement de gendarmerie du département, secrétaire général de la préfecture, mairie de l'Isle Jourdain, Conseil Général (Fonds de Solidarité Logement), CAF, MSA, PDALPD, DDCSPP, DDT (pôle LHI), ADIL 32 et chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Gers, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de l'Isle Jourdain, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, le 9 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

***signé*** : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013224-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 12 Août 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de réaliser des travaux visant à supprimer un danger ponctuel imminent pour la santé publique en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique

Agence Régionale de  
Santé

Délégation Territoriale  
du Gers

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**DE MISE EN DEMEURE** de réaliser des travaux  
visant à supprimer un danger ponctuel imminent pour la santé publique  
*en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique*

à l'encontre de  
**Monsieur MOUSSEL Eric**  
Occupant du logement sis 24, avenue des anciens combattants d'AFN ;  
Lieu-dit « Le Chalet » à Mirande

LE PREFET DU GERS

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 et plus particulièrement ses articles 35, 40 et 42 ;

**VU** le compte-rendu de visite réalisé par Madame NOLOT Cécile, technicienne sanitaire de la délégation territoriale du Gers de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, établi le 20 novembre 2012, portant sur la visite du 8 novembre 2012 ;

**VU** le compte-rendu de visite réalisé par Monsieur SAMBUCCO Lionel, technicien sanitaire de la délégation territoriale du Gers de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, établi le 6 août 2013, portant sur la visite du 31 juillet 2013 ;

**VU** le décret n°87-712 du 26 août 1987 et plus particulièrement son article annexe précisant la Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives ;

**VU** les courriers de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées du 20 novembre 2012 destinés à la Mairie de Mirande, à Madame JOLY, propriétaire et à Monsieur MOUSSEL, occupant ;

**CONSIDERANT** l'absence d'amélioration notable des conditions de vie de l'occupant du logement sis, 24 avenue des anciens combattants d'AFN, lieu-dit « Le Chalet » à Mirande ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du compte-rendu de visite du 6 août que le logement n'est pas pourvu d'équipement sanitaire fonctionnel ;

**CONSIDERANT** que ce défaut d'équipement sanitaire présente un danger ponctuel imminent pour la santé de l'occupant et qu'il nécessite une intervention urgente ;

**CONSIDERANT** que ce défaut d'équipement sanitaire est dû à l'absence d'entretien du réseau d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

**SUR** proposition du Délégué Territorial de l'ARS,

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur MOUSSEL Eric, résidant au 24, avenue des anciens combattants d'AFN, lieu-dit « le chalet » cadastré AH 238 à Mirande (32300) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- faire dégorgé les canalisations d'eaux usées et
- faire vidanger la fosse septique

afin de rendre utilisables les équipements sanitaires du logement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Mirande ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur MOUSSEL Eric sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 PAU Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame JOLY Lucienne, propriétaire, résidant au 24, rue Thomas Couture à Senlis (60300), à Monsieur MOUSSEL Eric occupant du logement, il sera transmis à Monsieur le Maire de Mirande.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous préfet de Mirande, M. le maire de Mirande, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A AUCH, 12 AOÛT 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013239-0004**

**signé par MORFOISSE Jean- Jacques  
le 27 Août 2013**

### **32 - Délégation territoriale de l'agence régionale de santé**

ARRETE portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1er Janvier 2013 au Centre Hospitalier de CONDOM



**Service émetteur :** Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie  
Départements Etablissements de Santé

Affaire suivie par : GEEL Anthony  
Courriel : [anthony.geel@ars.sante.fr](mailto:anthony.geel@ars.sante.fr)  
Téléphone : 05 34 30 24 19

## **ARRÊTE**

### **portant notification des tarifs journaliers de prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au Centre Hospitalier de Condom**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 à R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2013 portant notification des différentes dotations tarifaires pour 2013 au Centre Hospitalier de Condom ;

---

### **Arrête**

---

**ARTICLE 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au Centre Hospitalier de Condom sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>CODE</b>	<b>SPECIALITE</b>	<b>TARIF</b>
30	Soins de suite et de réadaptation	255.37 €
11	Médecine	309.28 €
94	UHCD	600.00 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département du GERS.

Fait à Toulouse, le 27 août 2013

P/ la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

  
Docteur Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013224-0005**

**signé par PUJOL Frédéric  
le 12 Août 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

AP relatif à l'organisation d'un rassemblement  
avicole a Auch sur le site de  
GASCOGN'AGRI les 31 et 1er septembre  
2013

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire  
Réf. : CA1301593

**ARRETE N°**

**RELATIF A L'ORGANISATION D'UN RASSEMBLEMENT AVICOLE  
A AUCH SUR LE SITE DE GASCOGN'AGRI LES 31 ET 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2013**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

VU le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-6, L.221-8 et L.236-1 et R. 228-1

VU le code des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 mars 2013 nommant monsieur Jean Marc Sabathé préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant Monsieur Dominique Chabanet, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-183-2 du 1er juillet 2004 portant réglementation sanitaire des concours et expositions d'animaux des espèces bovines, ovines, caprines, porcines et des équidés dans le département du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-005 du 24 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Chabanet directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013032-0006 du 1<sup>er</sup> février 2013 du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers portant subdélégation de signature ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/98-8182 du 28 octobre 1998 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N° 2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

CONSIDERANT qu'un rassemblement d'oiseaux se tiendra à Auch les 31 août et 1er septembre, et qu'il importe à ces occasions de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

## A R R E T E :

Article 1er : L'exposition avicole qui doit se tenir à Auch les 31 août et 1er septembre est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur Thierry Arpentinier vétérinaire sanitaire à Auch dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire des expositions. Avant leur introduction dans l'enceinte de chacune des expositions, un contrôle des animaux sera réalisé par Monsieur Thierry Arpentinier qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Monsieur Thierry Arpentinier est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de chaque exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 3 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans chacune des expositions sont munis d'une attestation de provenance, établie par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie :

1. Que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.

2. Que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

Article 4 : Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans chacune des expositions sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans chacune des expositions ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire, ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

Article 8 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de chacune des expositions (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

Article 9 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

Article 10 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

Article 11 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans chacune des expositions doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

Article 12 : Les éleveurs et les animaux ayant participé à chacune des expositions et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

Article 13 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Mirande, le maire d'Auch, le commandant du groupement de gendarmerie d'Auch, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Monsieur Thierry Arpentinier vétérinaire sanitaire à Auch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 12 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

et par empêchement,  
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Frédéric Pujol

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013238-0004**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Août 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

liste des espaces de rencontre agréés dans le  
département du gers



Direction Départementale  
De la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations  
Service Solidarité et Insertion  
-----

**ARRETE**

**fixant la liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers**

**Le Préfet du GERS,**

Vu le Code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7,

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 26 Août 2013, portant agrément des espaces de rencontre gérés respectivement par l'Association Louise de Marillac à AUCH et la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille,

Sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

**Article 1 :** La liste des espaces de rencontre agréés dans le département du Gers est fixée comme suit :

<b>Espaces de rencontre</b>	<b>Organisme gestionnaire</b>
Point accueil 9, rue Irénée David 32000 AUCH ☎ : 05.62.63.62.21 ou 05.62.63.37.33	Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille, 9, rue Irénée David – 32000 AUCH
Service Médiation Parents-Enfants (SMPE) 13, rue Brune 32000 AUCH ☎ : 05.62.61.99.43	Association Louise de Marillac, 12, rue Fabre d'Eglantine – 32000 AUCH

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS.

Fait à AUCH, le 26 Août 2013  
P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013241-0006**

**signé par CHABANET Dominique  
le 29 Août 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté portant subdélégation de signature  
DDCSPP du GERS



PREFECTURE DU GERS

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**ARRETE  
portant subdélégation de signature**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code du sport ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'action territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2209-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 27 février 2013, portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1er février 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2013092-0036 portant délégation de signature à M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

## ARRÊTE

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chabanet, Directeur départemental de la DDCSPP et de M. Krieger, Directeur adjoint de la DDCSPP, délégation est donnée, en application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, pour signer les affaires pour lesquelles j'ai reçu délégation de M. le Préfet, à :

Madame Nicole PASCOLINI, déléguée départementale aux droits de la femme et à l'égalité

Madame Patricia QUERY-LEGRAND, déléguée départementale à la vie associative

Monsieur Jean-Marie ROUANE, secrétaire général

Monsieur Thierry ESPINASSE, chef du service protection et surveillance du cadre de vie

Monsieur Frédéric PUJOL, chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Monsieur Géraud LAVAL, adjoint au chef du service sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire

Madame Corinne MARAMBAT, chef du service solidarité et insertion

Madame Nadine CANTON, chef du service jeunesse, sport, vie associative et égalité des chances,

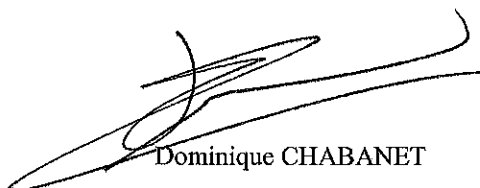
Monsieur Michel LEGROS, chef du service protection des consommateurs,

dans le cadre des attributions qui leur sont fixées.

**Article 2 :** M.le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 29 août 2013

La directeur départemental  
de le cohésion sociale  
et de la protection des populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013242-0001**

**signé par CHABANET Dominique  
le 30 Août 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral mettant sous surveillance un  
animal introduit illégalement sur le territoire  
français

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Gers

Réf. : CV1300849

**ARRETE N°**

mettant sous surveillance un animal introduit illégalement sur le territoire français

**Le préfet du Gers**

**VU** le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-22-7 à R. 223-37, R. 228-6 et R. 228-8 ;

**VU** le décret du 27 février 2013 nommant Monsieur Jean-Marc SABATHE préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

**VU** l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**VU** le compte-rendu en date du 28 août 2013 établi par le Docteur vétérinaire Ada JACOBSEN, vétérinaire sanitaire – clinique vétérinaire de Lamothe 32380 MAGNAS pour la consultation de la chienne « Ejuco » (identifiée par puce électronique n°276 096 907 009 126) ;

**CONSIDERANT** que la chienne « Ejuco » (identifiée par puce électronique n°276 096 907 009 126) et appartenant à Monsieur Frank SCHMITZ domicilié à MONTESTRUC-SUR-GERS ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduite sur le territoire national, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDERANT** que cet animal n'était pas valablement vacciné contre la rage lors de son introduction sur le territoire national en provenance d'Allemagne ;

**CONSIDERANT** que la présence de cet animal sur le territoire national depuis le 28 août 2013 est établie ;

**CONSIDERANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La chienne « Ejuco » (identifiée par puce électronique n°276 096 907 009 126) appartenant à Monsieur Frank SCHMITZ domicilié « Le Téké » à MONTESTRUC-SUR-GERS (32390) et susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural susvisé, notamment vis-à-vis de la rage, est mise sous surveillance de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et du cabinet vétérinaire des Docteurs Ada JACOBSEN et Anne de GALARD, vétérinaires sanitaires à MAGNAS.

.../...

**Article 2** : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1- le contrôle de son identification par le vétérinaire sanitaire ;
- 2- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance
- 3- sa présentation au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 (à compter du 28/08/2013) et à l'issue de la période de surveillance, avec transmission des rapports de visites au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 4- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- 5- l'isolement au domicile de Monsieur Franck SCHMITZ défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- 6- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- 7- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- 8- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 9- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 10- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire désigné ;
- 11- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement sur le cadavre soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 12- le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne qui assume la responsabilité de l'animal.


**Article 3** : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 du code rural et R. 228-6 du code rural, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural.

**Article 4** : Selon l'article R. 228-6 du code rural, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5** : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 28/02/2014.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le maire de MONTESTRUC-SUR-GERS, les Docteurs Ada JACOBSEN et Anne de GALARD, vétérinaires sanitaires à MAGNAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 30 août 2013  
Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations



Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un recours gracieux</li></ul> <p>auprès de Monsieur le Préfet du Gers</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un recours hiérarchique</li></ul> <p>auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Un recours contentieux</li></ul> <p>auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU</p>	<p><b>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</b></p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>



PRÉFET DU GERS

## **Décision**

**signé par CHABANET Dominique  
le 29 Août 2013**

**32 - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

DECISION - subdélégation de signature  
secrétaire général de la DDCSPP du Gers





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

**DECISION**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 27 février 2013, portant nomination de M. Jean-Marc SABATHE, en qualité de préfet du Gers ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2013 de M. Le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013032-0004 en date du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en qualité de responsable d'unité opérationnelle ;

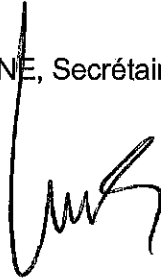
DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, et de M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint , subdélégation est donnée à :

**SIGNATURE TYPE**

- M. Jean-Marie ROUANE, Secrétaire Général,



à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Compte tenu de sa mutation sur une autre structure, les dispositions concernant la subdélégation de signature donnée à Mme Élisabeth MONTIES dans la décision du 2 avril 2013 sont abrogées ; celles concernant la subdélégation de signature donnée à Mme Dominique VALLADON demeurent inchangées.

**ARTICLE 2** - Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet du GERS, et notifiée à M. le Directeur Régional des Finances Publiques de MIDI-PYRENEES.

Fait à AUCH, le 29 août 2013

Le Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations



Dominique CHABANET



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013214-0003**

**signé par BLACHERE Philippe  
le 02 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède avec les dispositions de l'ordonnance n ° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n ° 2006-504 du 3 mai 2006

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la mise en conformité des statuts**  
**de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède**  
**avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004**  
**et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

**Le Préfet du Gers**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Bernède en Association Syndicale Autorisée de Bernède ;

Vu la délibération du 5 mars 2013 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

**Article 2** : L'Association Syndicale Autorisée de Bernède est constituée pour une durée indéterminée.

.../...

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Bernède, Lannux, Corneillan et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Bernède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 2 août 2013

P/le préfet, par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013214-0004**

**signé par BLACHERE Philippe  
le 02 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de l'extension  
du périmètre syndical de l'Association  
Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et  
Gimone

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires

### **ARRÊTÉ** **portant approbation de l'extension du périmètre syndical** **de l'Association Syndicale Autorisée** **de la Vallée de Lauze et Gimone**

#### **Le Préfet du Gers**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1979 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Vallée de Lauze et Gimone en Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2011 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone ;

Vu la demande d'adhésion formulée par un propriétaire dont les terres sont situées sur la commune de Saramon ;

Vu la délibération du syndicat en date du 27 juin 2013, approuvant l'inclusion dans le périmètre syndical, d'une superficie supplémentaire de 10,40 ha ;

Vu l'accord écrit du propriétaire des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre syndical, formulé sur le bulletin d'adhésion du 27 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que cette extension du périmètre syndical est inférieure à 7 % du périmètre actuel ;

Considérant que les conditions nécessaires à l'extension du périmètre syndical, avec apport de nouvelles parcelles par un propriétaire déjà adhérent, sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone est autorisée, conformément à l'état parcellaire figurant sur le bulletin d'adhésion annexé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié individuellement, par le Président de l'ASA de la Vallée de Lauze et Gimone à tous les membres de l'association. Le présent arrêté sera affiché dans la commune sur le territoire de laquelle se situent les parcelles nouvellement incluses, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 4** : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Saramon et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Vallée de Lauze et Gimone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 2 août 2013

P/le préfet, par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Philippe BLACHERE





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013217-0005**

**signé par CHASSAING Christian  
le 05 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation.

## ARRETE N°

### **Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation**

#### **Le Préfet du Gers,**

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 341-1, L341-3 et L342-1,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation nature en date du 16 avril 2013,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation ont été soumis à la consultation du public du 18 juin au 08 juillet 2013 inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRETE

### **Article 1 : Seuil de surface applicable aux bois des particuliers**

Dans les communes listées à l'**Annexe 1** du présent arrêté, et sauf pour les exceptions posées au quatrième alinéa du présent article, les bois d'une superficie inférieure à **4** ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse **4** ha.

Dans les communes listées à l'**Annexe 2** du présent arrêté, et sauf pour les exceptions posées au quatrième alinéa du présent article, les bois d'une superficie inférieure à **2** ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse **2** ha.

Dans les communes listées à l'**Annexe 3** du présent arrêté, et sauf pour les exceptions posées au quatrième alinéa du présent article, les bois d'une superficie inférieure à **1** ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse **1** ha.

A l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés en **Annexe 4** du présent arrêté, les bois d'une superficie inférieure à **0,5** ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse **0,5** ha.

Dans le cas d'appartenance à un massif boisé situé sur au moins deux zones limitrophes, le seuil de surface le plus bas sera appliqué.

## Article 2

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

## Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

- 5 AOU 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Christian CHASSAING**

**Annexe 1**  
**à l'arrêté préfectoral du**  
**fixant les seuils de surface des massifs boisés appartenant à des particuliers**  
**au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation**  
**SEUIL DE 4 HA- LISTE DES COMMUNES-**

AIGNAN	CASTELNAU-D'ANGLES	LABARTHETE
ANTRAS	CASTELNAU-D'AUZAN	LABEJAN
ARBLADE-LE-BAS	CASTELNAVET	LADEVEZE-RIVIERE
ARBLADE-LE-HAUT	CASTEX	LADEVEZE-VILLE
ARMENTIEUX	CASTEX-D'ARMAGNAC	LAGARDE-HACHAN
ARMOUS-ET-CAU	CASTILLON-DEBATS	LAGRAULET-DU-GERS
ARROUEDE	CASTILLON-MASSAS	LAGUIAN-MAZOUS
AUJAN-MOURNEDE	CAUMONT	LALANNE-ARQUE
AURENSAN	CAUPENNE-D'ARMAGNAC	LAMAGUERE
AURIMONT	CAZAUBON	LAMAZERE
AUSSOS	CAZAUX-D'ANGLES	LANNEMAIGNAN
AUTERIVE	CAZAUX-VILLECOMTAL	LANNEPAX
AUX-AUSSAT	CAZENEUVE	LANNE-SOUBIRAN
AVERON-BERGELLE	CHELAN	LANNUX
AYZIEU	CLERMONT-POUYGUILLES	LAREE
BARCELONNE-DU-GERS	CORNEILLAN	LARROQUE-SUR-L'OSSE
BARCUGNAN	COULOUME-MONDEBAT	LARTIGUE
BARRAN	COURRENSAN	LASSERADE
BARS	COURTIES	LASSERAN
BASCOUS	CRAVENCERES	LASSEUBE-PROPRE
BASSOUES	CUELAS	LAUJUZAN
BAZIAN	DEMU	LAURAET
BAZUGUES	DUFFORT	LAVARDENS
BEAUMARCHES	DURBAN	LAVERAET
BECCAS	EAUZE	LE BROUILH-MONBERT
BEDECHAN	ESCLASSAN-LABASTIDE	LE HOUGA
BELLEGARDE	ESPAS	LELIN-LAPUJOLLE
BELLOC-SAINT-CLAMENS	ESTAMPES	LIAS-D'ARMAGNAC
BELMONT	ESTANG	L'ISLE-DE-NOE
BERDOUES	ESTIPOUY	LOUBEDAT
BERNEDE	FAGET-ABBATIAL	LOUBERSAN
BETOUS	FOURCES	LOURTIES-MONBRUN
BETPLAN	FUSTEROUAU	LOUSLITGES
BEZUES-BAJON	GALIAX	LOUSSOUS-DEBAT
BIRAN	GAZAX-ET-BACCARISSE	LUPIAC
BLOUSSON-SERIAN	GEE-RIVIERE	LUPPE-VIOLLES
BOUCAGNERES	GONDRIN	MAGNAN
BOULAU	GOUX	MALABAT
BOURROUILLAN	HAGET	MANAS-BASTANOUS
BOUZON-GELLENAVE	HAULIES	MANCIET
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	IDRAC-RESPAILLES	MANENT-MONTANE
CABAS-LOUMASSES	IZOTGES	MARAMBAT
CAHUZAC-SUR-ADOUR	JEGUN	MARCIAC
CAILLAVET	JU-BELLOC	MARGOUEY-MEYMES
CALLIAN	JUILLAC	MARGUESTAU
CAMPAGNE-D'ARMAGNAC	LAAS	MARSEILLAN
CANNET	LABARRERE	MASCARAS
CASTELNAU-BARBARENS	LABARTHE	MASSEUBE

MAULEON-D'ARMAGNAC  
MAULICHERES  
MAUMUSSON-LAGUIAN  
MAUPAS  
MERENS  
MIELAN  
MIRAMONT-D'ASTARAC  
MIRANDE  
MIRANNES  
MONBARDON  
MONCASSIN  
MONCLAR  
MONCLAR-SUR-LOSSE  
MONCORNEIL-GRAZAN  
MONFERRAN-PLAVES  
MONGUILHEM  
MONLAUR-BERNET  
MONLEZUN  
MONLEZUN-D'ARMAGNAC  
MONPARDIAC  
MONTAUT  
MONT-D'ASTARAC  
MONT-DE-MARRAST  
MONTEGUT-ARROS  
MONTESQUIOU  
MONTIES  
MONTREAL  
MORMES  
MOUCHES  
MOUREDE  
NOGARO  
NOULENS  
ORBESSAN  
ORDAN-LARROQUE  
ORNEZAN  
PALLANNE  
PANASSAC  
PANJAS  
PAVIE  
PERCHEDE  
PESSAN  
PEYRUSSE-GRANDE  
PEYRUSSE-MASSAS  
PEYRUSSE-VIEILLE  
PLAISANCE  
PONSAMPERE  
PONSAN-SOUBIRAN  
POUYDRAGUIN  
POUYLEBON

POUY-LOUBRIN  
PRECHAC-SUR-ADOUR  
PRENERON  
PROJAN  
RAMOUZENS  
REANS  
RICOURT  
RIGUEPEU  
RISCLE  
ROQUEBRUNE  
ROQUEFORT  
SABAZAN  
SADEILLAN  
SAINT-ARAILLES  
SAINT-ARROMAN  
SAINT-AUNIX-LENGROS  
SAINT-BLANCARD  
SAINT-CHRISTAUD  
SAINTE-AURENCE-CAZAUX  
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC  
SAINTE-DODE  
SAINT-ELIX-THEUX  
SAINT-GERME  
SAINT-GRIEDE  
SAINT-JEAN-LE-COMTAL  
SAINT-JEAN-POUTGE  
SAINT-JUSTIN  
SAINT-LARY  
SAINT-MARTIN  
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC  
SAINT-MARTIN-GIMOIS  
SAINT-MAUR  
SAINT-MEDARD  
SAINT-MICHEL  
SAINT-MONT  
SAINT-OST  
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES  
SALLES-D'ARMAGNAC  
SAMARAN  
SANSAN  
SARAMON  
SARCOS  
SARRAGACHIES  
SARRAGUZAN  
SAUVIAC  
SCIEURAC-ET-FLOURES  
SEAILLES  
SEGOS  
SEISSAN

SEMBOUES  
SEMEZIES-CACHAN  
SERE  
SION  
SORBETS  
TACHOIRES  
TARSAC  
TASQUE  
TERMES-D'ARMAGNAC  
TIESTE-URAGNOUX  
TILLAC  
TIRENT-PONTEJAC  
TOUJOUSE  
TOURDUN  
TRAVERSERES  
TRONCENS  
TUDELLE  
URGOSSE  
VERGOIGNAN  
VERLUS  
VIC-FEZENSAC  
VIELLA  
VILLECOMTAL-SUR-ARROS  
VIOZAN

**Annexe 2**  
**à l'arrêté préfectoral du**  
**fixant les seuils de surface des massifs boisés appartenant à des particuliers**  
**au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation**  
**SEUIL DE 2 HA- LISTE DES COMMUNES-**

AUCH	LA SAUVETAT	POUY-ROQUELAURE
AUGNAX	LABRIHE	PRECHAC
AVENSAC	LAGARDE	PREIGNAN
AVEZAN	LAGARDERE	PUYCASQUIER
AYGUETINTE	LAHITTE	PUYLAUSIC
BAJONNETTE	LALANNE	PUYSEGUR
BEAUCAIRE	LAMOTHE-GOAS	REJAUMONT
BEAUMONT	LARRESSINGLE	ROQUELAURE
BERAUT	LARROQUE-ENGALIN	ROQUEPINE
BERRAC	LARROQUE-SAINT-SERNIN	ROQUES
BETCAVE-AGUIN	LAYMONT	ROZES
BEZOLLES	LEBOULIN	SABAILLAN
BIVES	LECTOURE	SAINT-ANTOINE
BLAZIERT	LIGARDES	SAINT-ANTONIN
BONAS	L'ISLE-BOUZON	SAINT-AVIT-FRANDAT
BRUGNENS	LOMBEZ	SAINT-BRES
CADEILHAN	MAGNAS	SAINT-CLAR
CADEILLAN	MAIGNAUT-TAUZIA	SAINT-CREAC
CASSAIGNE	MANSEMPUY	SAINTE-CHRISTIE
CASTELNAU-D'ARBIEU	MANSENCOME	SAINTE-GEMME
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	MARAVAT	SAINT-ELIX
CASTERA-LECTOUROIS	MARSOLAN	SAINTE-MERE
CASTERA-VERDUZAN	MAS-D'AUVIGNON	SAINTE-RADEGONDE
CASTERON	MAUROUX	SAINT-LEONARD
CASTET-ARROUY	MAUVEZIN	SAINT-LIZIER-DU-PLANTE
CASTIN	MEILHAN	SAINT-LOUBE
CAUSSENS	MIRADOUX	SAINT-MARTIN-DE-GOYNE
CERAN	MIRAMONT-LATOUR	SAINT-MEZARD
CEZAN	MIREPOIX	SAINT-ORENS
CONDOM	MONFORT	SAINT-ORENS-POUY-PETIT
CRASTES	MONGAUSY	SAINT-PAUL-DE-BAISE
DURAN	MONTADET	SAINT-PUY
ESPAON	MONTAMAT	SARRANT
ESTRAMIAC	MONTAUT-LES-CRENEAUX	SAUVETERRE
FLAMARENS	MONTEGUT	SAUVIMONT
FLEURANCE	MONTEGUT-SAVES	SEMPESSERRE
GARRAVET	MONTESTRUC-SUR-GERS	SEREMPUY
GAUDONVILLE	MONTPEZAT	SIMORRE
GAUJAC	MOUCHAN	SOLOMIAC
GAUJAN	NOUGAROLET	TAYBOSC
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	PAULHAC	TERRAUBE
GAZAPOUY	PELLEFIGUE	TOURNAN
GIMBREDE	PERGAIN-TAILLAC	TOURNECOUPE
GOUTZ	PESSOULENS	TOURRENQUETS
HOMPS	PEYRECAVE	URDENS
JUSTIAN	PIS	VALENCE-SUR-BAISE
LA ROMIEU	PLIEUX	VILLEFRANCHE

**Annexe 3**  
**à l'arrêté préfectoral du**  
**fixant les seuils de surface des massifs boisés appartenant à des particuliers**  
**au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation**  
**SEUIL DE 1 HA- LISTE DES COMMUNES-**

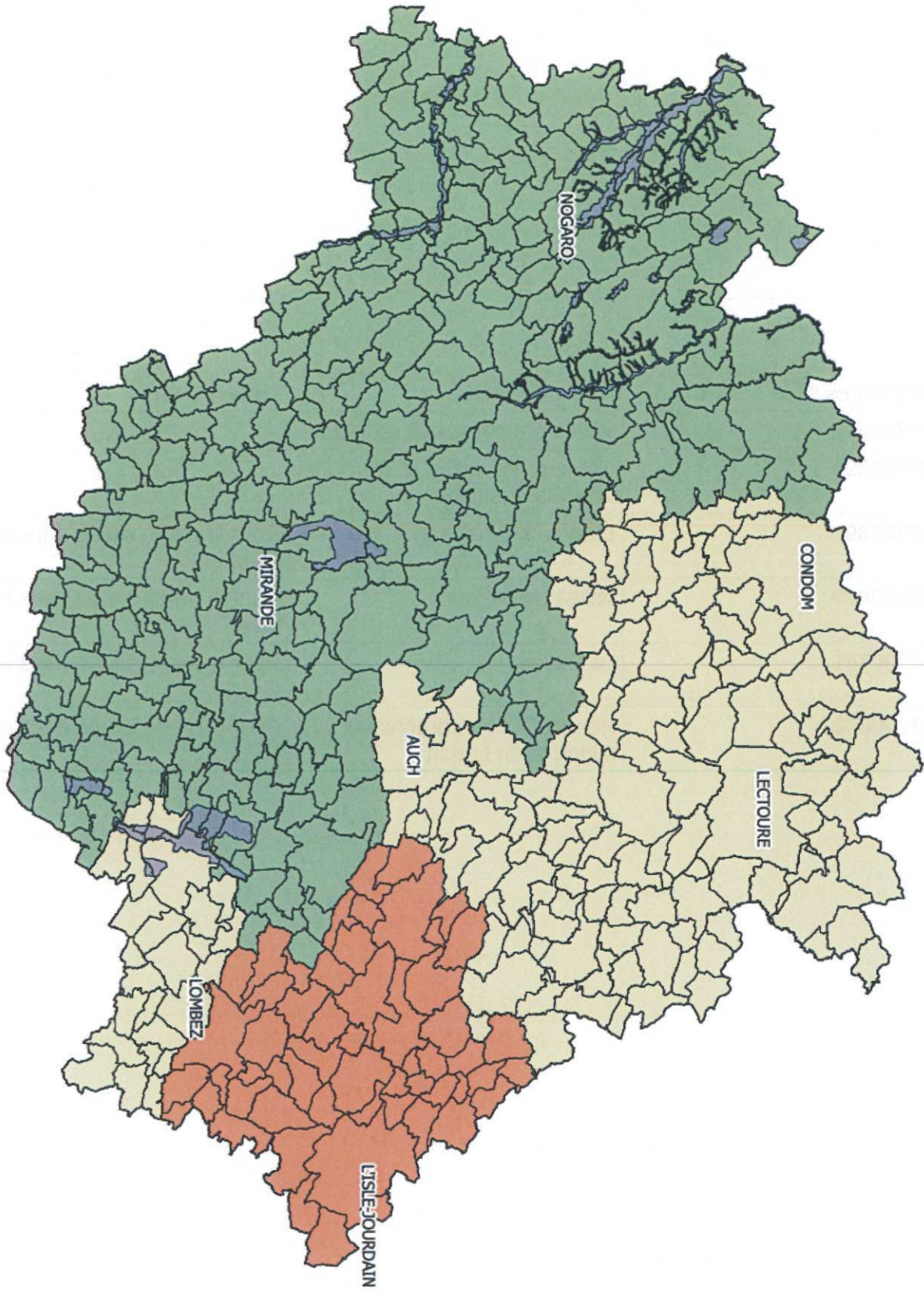
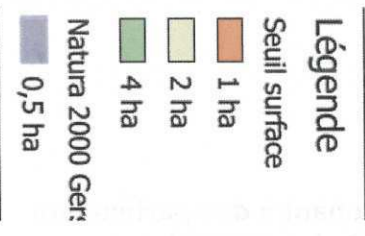
ANSAN	MONFERRAN-SAVES
ARDIZAS	MONTIRON
AUBIET	NIZAS
AURADE	NOILHAN
BEAUPUY	PEBEES
BEZERIL	POLASTRON
BLANQUEFORT	POMPIAC
CASTILLON-SAVES	PUJAUDRAN
CATONVIELLE	RAZENGUES
CAZAUX-SAVES	ROQUELAURE-SAINT-AUBIN
CLERMONT-SAVES	SAINT-ANDRE
COLOGNE	SAINT-CAPRAIS
ENCAUSSE	SAINT-CRICQ
ENDOUIELLE	SAINTE-ANNE
ESCORNEBOEUF	SAINTE-MARIE
FREGOUVILLE	SAINT-GEORGES
GIMONT	SAINT-GERMIER
GISCARO	SAINT-SAUVY
JUILLES	SAINT-SOULAN
LABASTIDE-SAVES	SAMATAN
LAHAS	SAVIGNAC-MONA
LIAS	SEGOUIELLE
L'ISLE-ARNE	SEYSSES-SAVES
L'ISLE-JOURDAIN	SIRAC
LUSSAN	THOUX
MARESTAING	TOUGET
MARSAN	
MAURENS	
MONBLANC	
MONBRUN	

**Annexe 4**  
**à l'arrêté préfectoral du**  
**fixant les seuils de surface des massifs boisés appartenant à des particuliers**  
**au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation**  
**SEUIL DE 0,5 HA-LISTE DES SITES NATURA 2000 DU DEPARTEMENT DU GERS-**

Numéro des sites	Nom des sites	Observations
FR7300897	Vallée et Coteaux de la Lauze	
FR7300893	Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou	
FR7300891	Etangs d'Armagnac	Pour la partie située dans le Gers
FR7300889	Vallée de l'Adour	Pour la partie située dans le Gers
FR7200741	La Gélise	Pour la partie située dans le Gers
FR7200806	Réseau hydrographique du Midou et du Ludon	Pour la partie située dans le Gers



**Annexe 5**  
**à l'arrêté préfectoral du**  
**Cartographie du zonage des seuils de surface des massifs boisés**  
**au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013217-0006**

**signé par CHASSAING Christian  
le 05 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant fixation des seuils de surface en  
matière de renouvellement des peuplements  
forestiers et d'autorisation de coupe

## ARRETE N°

### **Arrêté portant fixation des seuils de surface en matière de renouvellement des peuplements forestiers et d'autorisation de coupe**

#### **Le Préfet du Gers,**

VU le Code Forestier, notamment ses articles L122-2 et 122-3, L124-1 à L124-3, L124-5 et 124-6

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L130.1,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation ont été soumis à la consultation du public du 18 juin au 08 juillet 2013 inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 juin 2013

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 18 juin 2013,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRETE

### **Article 1 : Renouvellement des peuplements après coupe rase**

En application de l'article L124-6 du code forestier, dans tout massif forestier du département du Gers d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes,

- soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L122-3 du Code Forestier,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
  - soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement ou imposées par une décision administrative ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

## **Article 2 : Coupes prélevant plus de la moitié du volume de futaie**

En application de l'article L124-5 du code forestier, dans les forêts du département du Gers, ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L 124-1 à L 124-3 du même code, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à **4** hectares prélevant plus de 50% du volume des arbres de la futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière pour les forêts privées.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une des forêts mentionnées à l'article L 211-1 du code forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office National des Forêts est sollicité.

Sont toutefois exceptées de ces dispositions les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont les forêts relèvent en application du deuxième alinéa de l'article L122-2 du code forestier.

## **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le **- 5 AOU 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013217-0007**

**signé par CHASSAING Christian  
le 05 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit



## ARRETE N°

### **Arrêté relatif aux déclarations de coupes de bois au titre du code de l'urbanisme dans les espaces boisés classés et les communes pour lesquelles un plan local d'urbanisme a été prescrit.**

#### **Le Préfet du Gers,**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 130-1 et suivants, R130-1 et suivants, L422-1 et suivants, L423-1, R 421-23, R422-1 et suivants, R423-1 et suivants.

VU le Code Forestier,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1979 définissant les catégories de coupes d'arbres dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation ont été soumis à la consultation du public du 18 juin au 08 juillet 2013 inclus.,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 24 juin 2013

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

## ARRETE

### **Article 1 : Déclaration préalable de coupe**

Le présent arrêté concerne les coupes et abattages d'arbres relevant des dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

## Article 2 : Dispense selon les dispositions du code forestier

La déclaration préalable de coupe et abattage d'arbres prévue par l'article L130-1 du code de l'urbanisme n'est pas requise dans les cas suivants :

- Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions de l'article L211-1 du code forestier
- lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L312-2 et L312-3 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article L124-1 et de l'article L 313-1 du même code,
- lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée :
  - -soit au titre des coupes extraordinaires des plans simples de gestion. On entend par coupe extraordinaire : les coupes réalisées en deçà et au delà de 5 ans par rapport à la date prévue dans le plan simple de gestion, les coupes dérogeant par leur nature à celles qui étaient prévues dans ce plan, les coupes non prévues au plan simple de gestion (article R 312-2 du code forestier). L'abattage de bois par le propriétaire, en dehors du programme d'exploitation, est autorisé pour la satisfaction directe de sa consommation rurale ou domestique, sous réserve que cet abattage reste l'accessoire de sa production forestière et ne compromette pas l'exécution du plan simple de gestion.
  - -soit au titre du régime administratif d'autorisation de coupe. Ce régime concerne les forêts soumises à l'établissement d'un plan simple de gestion et qui ne sont pas dotées d'un tel document approuvé (article R 312-20 du code forestier).

-soit au titre des engagements trentenaires de bonne gestion pris par les propriétaires ayant bénéficié de réduction d'imposition au titre du code général des impôts (article 793 du code général des impôts, décrets du 28 juin 1930 et du 09 mai 2007)

-soit au titre des dispositions applicables aux forêts de protection ne relevant pas du régime forestier ( articles R141-20 à R141-28 du code forestier)

## Article 3 : Dispense selon les catégories de coupe

Sont également dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, en application de l'avant dernier alinéa de ce même article, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies et respectant les dispositions de l'article 4 :

### Catégorie 1 :

Coupes d'amélioration dans les peuplements résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 à 15 ans et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

### Catégorie 2 :

Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 3 ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

### Catégorie 3 :

Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité, respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets.

### Catégorie 4 :

Coupes de taillis avec réserve d'au moins 100 brins d'avenir à l'hectare, préparant à la conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

### Catégorie 5 :

Coupes de taillis sous futaie exploitant le taillis après balivage, prélevant moins de 50% de volume des réserves existant avant la coupe et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ans.

Catégorie 6 :

Coupes en taillis sous futaie, préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue, avec réserve d'au moins 300 tiges/hectare.

Catégorie 7 :

Exploitation des chablis et volis et des bois morts ou dépérissants.

**Article 4 : Seuils de surface maximum et exceptions**

Les dispositions à l'article 3 s'appliquent sous réserve :

1°/ que les surfaces parcourues par ces coupes en un an par le propriétaire soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après :

- catégorie 1	25 ha
- catégorie 2	4 ha
- catégorie 3	4 ha
- catégorie 4	4 ha
- catégorie 5	25 ha
- catégorie 6	25 ha
- catégorie 7	pas de seuil de surface

2°/ que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du Code de l'Urbanisme ;
- les sites protégés, classés ou inscrits, ou les sites en voie de classement ou d'inscription.

**Article 5 : Autorité compétente**

L'autorité compétente pour se prononcer sur les coupes ou abattages d'arbres faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

- le maire dans les espaces boisés classés des communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu,
- le préfet, pour les communes où un plan local d'urbanisme a été simplement prescrit.

**Article 6:**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1979

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, les maires des communes du Gers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le

- 5 AOU 2013



Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Arrêté N°2013217-0007 - 10/09/2013

Christian CHASSAING







PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013218-0003**

**signé par BLACHERE Philippe  
le 06 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département du Gers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

### **ARRÊTE N° 2013- portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du département du Gers**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 434-26,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ( AAPPMA ),

Vu les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers, réunies pour l'adoption des nouveaux statuts,

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

#### **Arrête**

Article 1 : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignées ci-dessous sont approuvés :

- AAPPMA d'AIGNAN - La Gaule Aignanaise - 32290 AIGNAN
- AAPPMA d'AUBIET - Le Gardon Aubiétain - 32270 AUBIET
- AAPPMA d'AUCH - Le Pêcheur Auscitain - 32000 AUCH
- AAPPMA de BEAUCAIRE - 32410 BEAUCAIRE SUR BAÏSE
- AAPPMA de BONAS - 32410 BONAS
- AAPPMA de CASTELNAU D'AUZAN - La Gaule Auzanaise - 32440 CASTELNAU D'AUZAN
- AAPPMA de CASTERA VERDUZAN - La Tanche Castéroise - 32410 CASTERA VERDUZAN
- AAPPMA de CAZAUBON - Le Goujon du Bas Armagnac - 32150 CAZAUBON
- AAPPMA de CONDOM - Le Réveil des Gaules Condomoises - 32100 CONDOM
- AAPPMA d'EAUZE - La Gaule Elusate - 32800 EAUZE
- AAPPMA d'ESTANG - La Vallée de l'Estang - 32240 ESTANG
- AAPPMA de FLEURANCE - Les Pêcheurs Fleurantins - 32500 FLEURANCE
- AAPPMA de GIMONT - La Gimone - 3200 GIMONT
- AAPPMA de GONDRIN - Le Goujon Gondrinois - 32330 GONDRIN
- AAPPMA de L'ISLE JOURDAIN - Le Gardon Lislois - 32600 L'ISLE JOURDAIN
- AAPPMA de JEGUN - Société de Pêche - 32360 JEGUN
- AAPPMA de LABASTIDE SAVES - Société de Pêche - 32130 LABASTIDE SAVES
- AAPPMA de LOMBEZ SAMATAN - Les Pêcheurs à la ligne - 32130 SAMATAN
- AAPPMA de MANCIET - Les Chevaliers de la Gaule - 32370 MANCIET
- AAPPMA de MARCIAC - L'Anguille Marciacaise - 32230 MARCIAC
- AAPPMA de MASSEUBE - Le Scion Massylvain - 32140 MASSEUBE
- AAPPMA de MAUVEZIN - La Gaule Mauvezinoise - 32120 MAUVEZIN
- AAPPMA de MIELAN - La Gaule Miélanaise - 32170 MIELAN

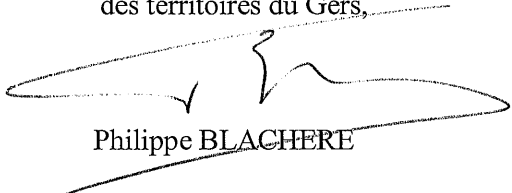
- AAPPMA de MIRANDE - La Fraternelle – 32300 MIRANDE
- AAPPMA de MONGUILHEM - Le Gardon Monguilhemois – 32240 MONGUILHEM
- AAPPMA de MONTREAL – 32250 MONTREAL DU GERS
- AAPPMA de MOUCHAN - La Gaule Mouchanaise – 32330 MOUCHAN
- AAPPMA de NOGARO - L'Epuisette de Nogaro – 32110 NOGARO
- AAPPMA de PLAISANCE - La Gaule Plaisantine – 32160 PLAISANCE DU GERS
- AAPPMA de RISCLE - Le Moulinet Risclois – 32400 RISCLE
- AAPPMA de SAINT-CLAR - Le Scion Saint-Clarais – 32380 SAINT-CLAR
- AAPPMA de SAINT-MONT - Société de Pêche de l'Adour – 32400 SAINT-MONT
- AAPPMA de SARAMON - La Gaule Saramonaise – 32450 SARAMON
- AAPPMA de SEISSAN - La Gaule Seissannaise – 32260 SEISSAN
- AAPPMA de SIMORRE - Le Fissou Simorrain – 32420 SIMORRE
- AAPPMA de SOLOMIAC - Le Roseau Solomiacais – 32120 SOLOMIAC
- AAPPMA de VALENCE SUR BAISE – Le Kalikoba Valencien – 32310 VALENCE/BAISE
- AAPPMA de VIC-FEZENSAC – L'Anguille Vicoise – 32190 VIC-FEZENSAC
- AAPPMA de VILLECOMTAL – La Gaule Villecomtoise – 32170 VILLECOMTAL SUR ARROS

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 6 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires du Gers,



Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013219-0010**

**signé par LANS Michel  
le 07 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté Portant modification d'un établissement  
d'élevage d'animaux appartenant à des espèces  
de gibier dont la chasse est autorisée



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013 -  
Portant modification d'un établissement d'élevage d'animaux  
appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Autorisation d'ouverture d'établissement N° 32-409**

**Le Préfet du Gers,**

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu la demande, en date du 5 août 2013, présentée par Madame Carine BILES, en vue d'obtenir une modification de l'effectif d'animaux présents en même temps dans l'établissement,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Gers, en date du 7 août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**Arrête**

Article 1 : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2013 est modifié comme suit :

Effectif maximum d'animaux présents en même temps : 16 000 faisans communs et obscurs

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 11 juin 2013 restent inchangés.

Article 3 : Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Manciel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 août 2013

Pour le préfet du Gers,

Pour le directeur départemental  
des territoires du Gers,

Le chef de l'unité environnement,

Michel LANS



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013220-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 08 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de LALANNE  
ARQUÉ

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de LALANNE ARQUÉ**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 23 février 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Lalanne Arqué qui l'a adoptée par délibération du 31 mai 2013 ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande ;

**ARRÊTE**

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 31 mai 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Lalanne Arqué , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le - 8 AOU 2013

Pour le préfet,

Le secrétaire général chargé de la suppléance  
du sous-préfet de Mirande absent

  
**Christian CHASSAING**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013224-0004**

**signé par CHASSAING Christian  
le 12 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune d'Estampes  
Castelfranc

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune d'Estampes Castelfranc**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
  - Vu l'arrêté municipal en date du 18 avril 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
  - Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
  - Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal d'Estampes Castelfranc, qui l'a adoptée par délibération du 28 juin 2013 ;
  - Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande ;

**ARRÊTÉ**

- Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.
- Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 28 juin 2013. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.
- Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.
- Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
- Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire d'Estampes Castelfranc, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le 12 AOU 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général chargé de la suppléance  
du sous-préfet de Mirande absent

**Christian CHASSANG**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013232-0004**

**signé par CHASSAING Christian  
le 20 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté portant approbation de plans de gestion  
cynégétique approuvés dans le département du  
Gers pour la campagne de chasse 2013-2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
des Territoires du Gers

**ARRETE n° 2013-  
portant approbation de plans de gestion cynégétique approuvés  
dans le département du Gers  
pour la campagne de chasse 2013-2014**

**Le préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 425-19 relatif aux prélèvements maximum autorisés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-136-0007 du 16 mai 2013, concernant l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la campagne 2013-2014, dans le département du Gers, et notamment son article 3,

Vu la demande du 13 juin 2013, du délégué cantonal, représentant le Groupement du Val d'Auroué et Arratz visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre, du faisan et de la perdrix rouge,

Vu la demande du 17 juillet 2013, de la Présidente de la société de chasse de Beaupuy, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice de la perdrix rouge,

Vu la demande du 26 juillet 2013, de la Présidente du GIC de l'Arros, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du faisan,

Vu la demande du 7 août 2013, du Président de l'Association de chasse de la Diane Lombézienne, visant à la création d'un plan de gestion cynégétique approuvé au bénéfice du lièvre,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2013 sur le principe de validation de plans de gestion cynégétique approuvés sur les espèces lièvres, faisans et perdrix,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs du Gers,

Considérant l'intérêt de la gestion et du repeuplement de certaines espèces de gibier, notamment du lièvre et de la perdrix rouge, et du faisan sur le territoire de chasse des sociétés demanderesses,

Sur la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les plans de gestion cynégétique susvisés sont approuvés selon les modalités fixées à l'article 2 pour la campagne de chasse 2013-2014.

**Article 2 :** Les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit au niveau du Groupement du Val d'Auroué et d'Arratz comprenant les sociétés de chasse de Castet Arrouy, Flamarens, Gimbrède, Sainte Mère, Saint Antoine, Peyrecave, et la Société Intercommunale de Plieux - Miradoux :

- 1 lièvre par jour de chasse et 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,
- 3 perdreaux par jour de chasse et par chasseur,
- 2 faisans par jour de chasse et par chasseur.

Au moment et sur le lieu même de la capture, la date de prélèvement de chaque oiseau devra obligatoirement être notée sur le carnet de prélèvement du PGCA du Val d'Auroué et de l'Arratz.

Pour le lièvre, le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement du PGCA du Val d'Auroué et de l'Arratz. sont obligatoires.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes arrières de l'animal
- le numéro de bracelet, la date de prélèvement et le nom de la commune doivent être reportés sur le carnet de prélèvement du PGCA du Val d'Aurouge et de l'Arratz, dans les cases prévues à cet effet.

**Article 3** : Pour la société de chasse de Beaupuy : limitation à 6 perdrix rouges par saison de chasse et par chasseur.

La chasse de la perdrix rouge est autorisée les mercredis et dimanches jusqu'au 6 octobre 2013 ( date d'ouverture de la chasse du lièvre dans le canton de l'Isle Jourdain ) et les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés pour le reste de la saison.

**Article 4** : Les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit au niveau du G.I.C de l'Arros comprenant les associations communales de chasse agréées de Beccas, Betplan, Estampes, Haget, Malabat et Villecomtal sur Arros ainsi que les sociétés de chasse de Aux Aussat et Saint Justin Ricourt : Limitation à 6 coqs faisans par saison de chasse et par chasseur et tir des poules interdit.

**Article 5** : Les prélèvements maximum autorisés par chasseur et par saison de chasse sont établis comme suit au niveau de l'Association de chasse de la Diane Lombézienne comprenant les sociétés de Lombez, Laymont, St Lizier du Planté , St Loube et Montadet :

- 3 lièvres par saison de chasse et par chasseur,

Le marquage des animaux prélevés, par bracelets numérotés et millésimés, ainsi que le port pour l'exercice de la chasse du carnet de prélèvement universel ( CPU ) sont obligatoires.

La vignette « carnet de prélèvement » délivrée avec le permis de chasser devra être obligatoirement apposée sur le CPU utilisé.

Au moment et sur le lieu même de la capture :

- le bracelet doit être posé sur une des pattes de l'animal
- le numéro du bracelet, la date de prélèvement et le numéro du territoire doivent être reportés sur le CPU dans les cases prévues à cet effet.

Ces pratiques permettent le contrôle des chasseurs sur le terrain pour les agents assermentés au titre de la police de la chasse.

Le périmètre d'action est constitué par l'ensemble des territoires de chasse des communes sur lesquelles les sociétés bénéficiaires détiennent le droit de chasse.

Chaque société de chasse assure la surveillance et le suivi du lièvre, du faisan et de la perdrix rouge, ainsi que la régulation des prédateurs.

**Article 6** : les plans s'appliquent pour une durée d'un an soit la campagne de chasse 2012/2013.

Les sociétés de chasse effectuent le panneautage du périmètre d'action défini à l'article 2, et assure la surveillance et le suivi des espèces protégées par le P.G.C.A .

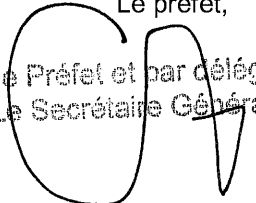
**Article 7** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

**Article 8** : le directeur départemental des territoires, les présidents des sociétés de chasse bénéficiaires, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Auch, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013234-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 22 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRÊTÉ portant approbation de la carte  
communale de la commune de TIESTE-  
URAGNOUX

**ARRÊTÉ**  
**portant approbation de la carte communale**  
**de la commune de TIESTE-URAGNOUX**

**Le préfet du Gers**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 06/02/2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Tieste-Uragnoux qui l'a adoptée par délibération du 02/05/2013;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires;
- Sur proposition du sous-préfet de Mirande;

**ARRÊTE**

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 02/05/2013 Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le sous-préfet de Mirande, le maire de Tieste-Uragnoux, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général chargé de la suppléance du sous-préfet de Mirande absent

Christian CHASSAING

22 AOU 2013



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013234-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 22 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral autorisant la pose  
d'enseignes pour l'entreprise "La Poste" sur un  
immeuble sis 1, place de la mairie à Nogaro  
(32)



Direction départementale  
des territoires du Gers

Service du développement durable,  
de l'habitat et de la sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**autorisant la pose d'enseignes pour l'entreprise**  
**« La Poste » sur un immeuble sis 1, place de la**  
**mairie à Nogaro (32)**

**LE PREFET DU GERS**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° 032-296-13-0001, concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble sis 1, place de la mairie à Nogaro (32), déposée le 28 juin 2013 par l'entreprise «APIA», dont le siège social est situé 25, route du vieux domaine à Vierzon (18),

VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31 juillet 2013 sur le projet d'installation d'enseignes situé sur la façade du n° 1, place de la mairie à Nogaro (32), sous réserve des prescriptions ci-dessous décrites,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'installation d'enseignes est envisagé en covisibilité et dans le périmètre de protection de l'église Saint Nicolas classée monument historique,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'enseignes est constitué d'un « caisson lumineux en tôle gris métallisé de 210 mm par 3000 mm portant l'inscription « La Poste », d'un écusson lumineux en tôle alu prélaqué bleu de 550 mm par 550 mm portant l'inscription « La Banque Postale », et d'un écusson lumineux à fond jaune portant le logo de la Poste de 591 mm par 792 mm, d'une part, et d'une enseigne drapeau lumineuse à fond jaune portant le logo de la Poste de 591 mm par 792 mm, d'autre part,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation d'installation d'enseignes sur la façade du n° 1, place de la mairie à Nogaro (32) objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Afin de respecter le dessin architectural de cette façade de caractère, l'enseigne doit être centrée :

- l'inscription « La Poste » sera centrée par rapport à l'arc,
- les deux écussons seront de même hauteur et de même largeur et leurs centres seront alignés. Ils seront fixés soit sur le bandeau, soit sur les grilles des deux ouvertures encadrant les portes.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Architecte des Bâtiments de France et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À AUCH, le 22 AOU 2013

le préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de NOGARO.

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Gers

Bureau du droit de l'environnement

[AdressePréfecture] ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU (65)



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013235-0001**

**signé par CHASSAING Christian  
le 23 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau sur  
les rivières MIDOUR et RIBERETTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans les cours d'eau Gersois du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne",

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Considérant que le taux de remplissage des retenues de soutien d'étiages ne permet plus d'assurer une réalimentation pour satisfaire l'utilisation de l'eau pour un usage agricole jusqu'à la fin de la campagne sans compromettre la salubrité publique et la vie aquatique,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter préfectoral du 06 juillet 2004 susvisé autorisant l'administration, en cas de nécessité et dans l'intérêt de la salubrité publique, de prendre à tout moment des mesures qui privent les préleveurs autorisés, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie de leur autorisation de prélèvement,

Considérant la décision de la commission de gestion Midour-Douze du 23 août 2013, relative aux modalités de réalimentation et aux périodes de prélèvement,

Considérant la nécessité de maintenir la compensation des prélèvements autorisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1 : Prélèvements concernés**

Les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie, l'abreuvement des animaux ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Sont concernés par cette interdiction les irrigants autorisés au titre de la procédure mandataire par arrêté préfectoral n°2013-151-0008 susvisé.

La liste des irrigants concernés et le secteur de rattachement est fournie en annexe n°2 (Midour Amont – Ribерette) et en annexe n°3 (Midour aval) du présent arrêté.

La limite entre les secteurs amont et aval est matérialisée par le seuil de mesure dénommé "Sorbets aval" situé au niveau de la D111 (départementale de Nogaro à Aignan). Le point de Prélèvement n° 1456, SCEA DASSION, Mauranx Philippe, situé au droit du seuil de mesure, est rattaché au secteur Midour amont – Ribерette.

Article 2 : Les prélèvements tels que définis dans l'article 1<sup>er</sup> sont réglementés par tours d'eau selon les dispositions suivantes :

Secteur	du lundi 26/08/2013 à 8 heures au samedi 31/08/2013 à 8 heures	du samedi 31/08/2013 à 8 heures au jeudi 05/09/2013 à 8 heures
Midour Amont – Riberette	AUTORISÉ	INTERDIT
Midour aval	INTERDIT	AUTORISÉ

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 26 août 2013 à 8 heures jusqu'au jeudi 5 septembre 2013 à 8 heures.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des dispositions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement, soit une amende de 5<sup>e</sup> classe (1500 euros) qui sera doublée en cas de récidive.

Article 5 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 7 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 9 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 23 AOÛT 2013

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Annexe 1 : liste des communes concernées**

**Rivière MIDOUR**

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

**Rivière RIBERETTE**

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch,      **23 AOUT 2013**

le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Christian CHASSAING**

<b>SECTEUR MIDOUR AMONT - RIBERETTE</b>
---

Millieu Prélèvé	Commune Prélèvement	Demandeur	Raison Sociale	ID_PPT	Rive
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	BASTIAT Josette		2172	G
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	BASTIAT Nicolas		2172	G
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	BURGAN Stéphane		2172	G
LE MIDOUR	SORBETS	DESSANS Claire		2170	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL CAPDEGELLE	M PUJAU Jean-Luc	2171	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL CHAMBARAN	M. DUBEDAT Henri	2171	G
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	EARL DE CANDALE	M. PAJOT Christian	23343	G
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	EARL DE CANDALE	M. PAJOT Christian	23344	G
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	EARL DE PADOUSSES	MME TATIEU BILHERE	2179	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL DE PEHAGET		4096	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL DE PEHAGET		2171	G
LE MIDOUR	LASSERADE	EARL DE PEHAGET		23781	G
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	EARL DU BOUE	Mme VOEGELIN Véronique	2334	D
LE MIDOUR	LASSERADE	EARL DU BURGOUS	M LAJUS Pierre	2685	G
LE MIDOUR	LASSERADE	EARL DU BURGOUS	M LAJUS Pierre	2685	G
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	EARL ESPARSAC	M PONSOLLE	2173	D
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	EARL ESPARSAC	M PONSOLLE	23764	D
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL LAFFITTE	M LAFFITTE Jean-Pascal	23779	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL LAFFITTE	M LAFFITTE Jean-Pascal	23780	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL LAFFITTE	M LAFFITTE Jean-Pascal	3163	G
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL LAFFITTE	M LAFFITTE Jean-Pascal	23778	G
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	EARL MAGNE	M DRAPIER Eric	23078	D
LE MIDOUR	POUYDRAGUIN	EARL MOUNETOUN	M DUALE Serge	3276	D
LE MIDOUR	FUSTEROUAU	EARL MOUNETOUN	M DUALE Serge	3277	G
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	EARL TAUZIA	M et Mme MUSSET	2337	G
LE MIDOUR	SORBETS	FARTHOUAT Guillaume		2333	G
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	GAEC DE LARROCHE	MM MATAYRON	2917	D
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	GAEC DE PEBORDE	MM.VAN DE CASTELLE et M.BURGAN	2172	G
LE MIDOUR	LASSERADE	MAUPOME Pascal		2373	G
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	PRIAM Patrick		2336	G
LE MIDOUR	SION	SCEA DASSION	M Philippe MAURANX	1456	D
LE MIDOUR	BETOUS	SCEA DASSION	M Philippe MAURANX	20441	D
LE MIDOUR	BETOUS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	2177	G
LE MIDOUR	BETOUS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	81	D
LE MIDOUR	BEAUMARCHES	TULISSI J Louis		2335	D
LE MIDOUR	BOUZON GELLENAVE	VOLPATO Bernard		2172	G
RIBERETTE	AIGNAN	ANGERER Werner		3265	D
RIBERETTE	CASTELNAVET	ARRICASTRE Christian		23202	D
RIBERETTE	PEYRUSSE VIEILLE	BORDERES Mickaël		2410	G
RIBERETTE	GAZAX ET BACCARISSE	BORDERES Mickaël		20442	G
RIBERETTE	CASTELNAVET	CASSIN Denis		2550	D
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	CAUSSADE Pierre		89	G
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	COURREGES Roger		70	G
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	COURREGES Roger		23659	G
RIBERETTE	BOUZON GELLENAVE	DUBOS Philippe		1457	G
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	EARL COUYLAS	PAVAN Stéphane	5764	G
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	EARL COUYLAS	PAVAN Stéphane	72	G
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	EARL DE FLOURES	CAZAUBON David	22976	G
RIBERETTE	AIGNAN	EARL DE FLOURES	CAZAUBON David	22975	G
RIBERETTE	AIGNAN	EARL DE FLOURES	CAZAUBON David	23014	G
RIBERETTE	AIGNAN	EARL DE FLOURES	CAZAUBON David	22974	G
RIBERETTE	AIGNAN	EARL DE FLOURES	CAZAUBON David	23013	G
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	EARL DE PIBOC	M ARRISCASTRES Stéphane	3417	G
RIBERETTE	SABAZAN	EARL DUCOURNAU	M DUCOURNAU Marc	3347	G
RIBERETTE	AIGNAN	EARL DUCOURNAU	M DUCOURNAU Marc	69	G
RIBERETTE	BOUZON GELLENAVE	EARL ESPARSAC	M PONSOLLE	23763	G
RIBERETTE	BOUZON GELLENAVE	EARL JUSTRABO	M GRENIER Damien	1457	G
RIBERETTE	ST PIERRE D AUBEZIES	EARL LA GRAND BORDE	MM PEFFAU Philippe et Thomas	1290	D
RIBERETTE	ST PIERRE D AUBEZIES	EARL LA GRAND BORDE	MM PEFFAU Philippe et Thomas	2687	D
RIBERETTE	CASTELNAVET	GAEC CASSIN AUX QUATRE VENTS	M CASSIN Francis	4316	D
RIBERETTE	BOUZON GELLENAVE	GAEC DE PEBORDE	MM.VAN DE CASTELLE et M.BURGAN	1457	G
RIBERETTE	AIGNAN	GAEC DU CABANON	Mme & M DUPOLY	2552	D
RIBERETTE	AIGNAN	GAEC LACAHUZE	M PERES Alain et Gérard	3449	G
RIBERETTE	AIGNAN	JASKO Gérard		76	G
RIBERETTE	PEYRUSSE VIEILLE	JUSTRABO J Jacques		2080	D
RIBERETTE	AIGNAN	LADOUES J Jacques		1522	D
RIBERETTE	AIGNAN	LADOUES J Jacques		4076	G
RIBERETTE	AIGNAN	LADOUES J Jacques		23728	D
RIBERETTE	AIGNAN	LADOUES J Jacques		23729	D
RIBERETTE	COULOUME MONDEBAT	ROULT Pierre		2148	G
RIBERETTE	AIGNAN	SCEA FOURAGNAN CHANUT	Mm M CHANUT M & FOURAGNAN M	2569	G
RIBERETTE	BOUZON GELLENAVE	VOLPATO Bernard		1457	G

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Paris, le 23 AOUT 2013

Le Secrétaire Général

le Préfet,

Christian CHASSAING

## Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°

## réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

## SECTEUR MIDOUR AVAL

Milieu_Prélevé	Commune_Prélèvement	Demandeur	Raison_Sociale	ID_PPT	Rive
LE MIDOUR	LAUJUZAN	ASA LAUJUZAN	M NALIS Patrick	84	G
LE MIDOUR	URGOSSE	BARRAIL Bernard		2586	G
LE MIDOUR	MONGUILHEM	CAZENAVE Bernard		2495	D
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	CAZENAVE Vincent		23012	D
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	CAZENAVE Vincent		3339	D
LE MIDOUR	MONLEZUN D ARMAGNAC	CUMA COTEAUX	A l'attention de M VALDEMAIRE	1455	G
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	CYRUS Bernard		20669	D
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	CYRUS Bernard		2951	G
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	DEHEZ Richard		2141	G
LE MIDOUR	PANJAS	EARL DE BICAN	M BATTAGLIA Laurent	23670	D
LE MIDOUR	PANJAS	EARL DE BICAN	M BATTAGLIA Laurent	23670	D
LE MIDOUR	CASTEX D ARMAGNAC	EARL DE PICHET	M. DULHOSTE Christian et Melle LASSEPT Claudine	2641	D
LE MIDOUR	SION	EARL DES 2 VALLEES	MM BACHOS Pierre et Jean	3421	D
LE MIDOUR	STÉ CHRISTIE D ARMAGNAC	EARL DU TOUCH	TOUTON Bernard	1849	G
LE MIDOUR	URGOSSE	EARL DU TOUCH	TOUTON Bernard	1461	G
LE MIDOUR	SION	EARL DU TOURNEUR	M. Richard DORMAL	2570	D
LE MIDOUR	SION	EARL LABURTHE	M ROUMIGUE Gilbert	82	D
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	EARL PHILIPPE TARTAS	TARTAS Philippe	2141	G
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	ENGLEZIO Carole et J Luc		3180	G
LE MIDOUR	URGOSSE	FARTHOUAT Guillaume		23638	G
LE MIDOUR	SORBETS	FARTHOUAT Guillaume		23637	G
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	21580	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	78	D
LE MIDOUR	PANJAS	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	6044	D
LE MIDOUR	PANJAS	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	6044	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	78	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	21580	D
LE MIDOUR	SION	GAEC MOGNI	MOGNI Patrick et Xavier	87	D
LE MIDOUR	SION	GAEC MOGNI	MOGNI Patrick et Xavier	82	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	MAURY Gilles		2217	G
LE MIDOUR	CASTEX D ARMAGNAC	SARRAUTE Gilles		20992	D
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	SARRAUTE Gilles		2146	D
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	SCEA CLAVERIE		2145	G
LE MIDOUR	LANNEMAIGNAN	SCEA de POUTEOU	MM. TARBE	2142	D
LE MIDOUR	SORBETS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	1460	G
LE MIDOUR	SORBETS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	1460	G

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch,

23 AOUT 2013

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013239-0002**

**signé par CHASSAING Christian  
le 27 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral portant distraction et application du régime forestier de parcelles de terrains sur la commune d'Estang



Liberté . Egalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
du Territoire  
Service Territoire et Patrimoine

**ARRÊTÉ N° 2013 - 239 - 0002 -**  
**Portant distraction et application du régime forestier de**  
**parcelles de terrains sur la commune d'Estang**

**Le Préfet du Gers,**

Vu les dispositions du Code Forestier et notamment les articles L 211-1, L214-3 et R214-2,

Vu l'arrêté en date du 11/09/1996, portant soumission au régime forestier de 16 ha 38 a 63 ca de terres appartenant à la commune d'Estang,

Vu le procès-verbal de délimitation de bornage, établi le 20/06/2011, par Jérôme BASTARD, Géomètre expert,

Vu l'acte notarial en date du 23/09/2009, portant acquisition par la commune d'Estang, de la parcelle n° C 465,

Vu l'acte notarial en date du 23/07/2012, portant cession à titre onéreux, de la parcelle n°C591, appartenant à la commune d'Estang,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Estang en date du 09/08/2012,

Vu la proposition du Directeur de l'Agence Interdépartemental de l'Office National des Forêts de la Haute-Garonne et du Gers en date du 07/09/2012,

Considérant la perte de 0.1177 ha de superficie forestière bénéficiant du régime forestier suivant les dispositions de l'arrêté du 11/09/1996,

Considérant que le potentiel forestier des surfaces qui bénéficieront du régime forestier est nettement supérieur à celles distraites, et pallie en totalité la perte de production sur ces 0.1177ha,

Considérant que les terrains ainsi soumis pourront faire l'objet d'une sylviculture et d'exploitations forestières régulières,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**Arrête**

Article 1 : Ne relève plus du régime forestier la parcelle appartenant à la commune d'Estang d'une contenance totale de 1 ha 29 a 40 ca sise sur la commune d'Estang désignée ci-après :

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance
ESTANG	C	314	La Forêt	1 ha 29 a 40 ca
<b>Total</b>				<b>1 ha 29 a 40 ca</b>

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune d'Estang d'une contenance totale de 1 ha 17 a 63 ca sises sur la commune d'Estang désignées ci-après :

Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance
ESTANG	C	465	La Ribère	0 ha 88 a 01 ca
	C	592	La Forêt	0 ha 29 a 62 ca
<b>Total</b>				<b>1 ha 17a 63 ca</b>

Article 3 : Compte tenu des dispositions de retrait et d'application du régime forestier prononcées par le présent arrêté, la superficie totale de la forêt communale d'Estang relevant du régime forestier est de 16 ha 26 a 86 ca.

Article 4: La juridiction administrative peut être saisie par voie de recours contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Estang et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 6 : MM. le Secrétaire Général, le directeur départemental du territoire du Gers, le directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-garonne et Gers de l'Office National des Forêts, le maire de la commune d'Estang, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 AOU 2013

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013239-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 27 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement concernant  
la création d'un plan d'eau par l'Earl du Doat à  
LANNEPAX



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE  
DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la création d'un plan d'eau  
COMMUNE DE LANNEPAX

Le préfet du GERS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-4, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-151 ; ;

VU le code civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le courrier de la mairie de Lannepax en date du 06 mai 2013 adressé à l'EARL DOAT indiquant d'une part, que le projet de retenue sera, en partie, alimenté par les eaux du bassin versant de la station d'épuration et que le pétitionnaire réalisera à l'entrée du lac une « zone tampon » de roseaux afin de filtrer l'eau et d'autre part, que la commune se chargera du curage et du traitement au niveau de ladite zone si l'analyse des boues effectuée par les autorités compétentes n'était pas conforme à la réglementation ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2013, présenté par l'EARL DU DOAT représenté par Monsieur le Gérant, enregistré sous le n° 32-2013-00159 et relatif à la création d'un plan d'eau ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré à Monsieur le Gérant de l'EARL DOAT le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Midi-Pyrénées n° 2013/314 du 25 juin 2013 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les parcelles cadastrées section D n° 48, n° 52, n° 53, n° 54, n° 454, n° 455, n° 456 et n° 457 situées aux lieu-dits « A Doat » et « A Naudin » sur la commune de Lannepax ;

1/13

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées (DREAL, Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), en date du 08 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que la hauteur du nouveau barrage est de 5,7 mètres pour un volume de 26 000 mètres cubes, au sens des dispositions de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger les intérêts mentionnés dans l'article L.211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 18 juillet 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à l'EARL DU DOAT représenté par Monsieur le Gérant de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau et situé sur la commune de LANNEPAX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° de classes A,B ou C (A) 2° de classe D (D)	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### Article 2 : RESTITUTION DU DÉBIT RÉSERVÉ

Pendant le remplissage de la retenue, un débit réservé de 0,8 litre / seconde est assuré en tout temps à l'aval de l'ouvrage, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Tout prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de la Chambre d'Agriculture du Gers, en sa qualité d'organisme unique.

### Titre III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

#### Article 3 : RESPONSABILITÉ

Le présent titre définit le classement du barrage et instaure les obligations du responsable de l'ouvrage quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques est le propriétaire qui est l'EARL DU DOAT dénommé ci-après « le responsable ».

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultant de prescriptions du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Un exemplaire de cette convention est transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 4 : CLASSEMENT DU BARRAGE**

Les caractéristiques de l'ouvrage sont :

Hauteur par rapport au terrain naturel : 5,7 m

Ratio  $H^2V^{0,5} = 5,2$

avec :

« H » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet.

« V » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (26 000 m<sup>3</sup>).

font que le barrage de l'EARL DU DOAT nommé ci-après "l'ouvrage" relève de la classe D au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses).

Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 500 ans.

##### **Article 5.1. : Calages altimétriques - planimétriques**

- Niveau normal des eaux (RN) : 148,2 m NGF ;
- niveau maximum de l'eau (PHE) : 148,6 m NGF (pour la crue de projet de retour 500 ans avec prise en compte du laminage de la retenue) ;
- niveau de la crête de digue : 149 m NGF ;
- emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X=477 430 Y=6 303 265 (système de coordonnées en Lambert 93).

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, le responsable de l'ouvrage est autorisé à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 0,30 m au-dessus de la cote 149 m NGF. Lors de la construction, le seuil du déversoir est calé à la cote du plan d'eau normal soit 148,2 m NGF. Les plans d'exécution visés à l'article 6.2. intégreront le choix éventuel de cette disposition.

##### **Article 5.2. : Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux**

- Volume stocké : 0,026 hm<sup>3</sup>
- Superficie en eau : 1,271 ha (à la cote de la RN)

##### **Article 5.3. : Dimensions du remblai**

- Largeur en crête : 3 m ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : 5,7 m

- fruit des talus amont du remblai : 2,5 / 1 ;
- fruit des talus aval du remblai : 2,5 / 1 ;
- cote de la crête : 149 m NGF ;
- largeur en pied de barrage : 33 m ;
- longueur totale du barrage : 210 m.

Ces dimensions ne prennent pas en compte un bombement éventuel de la crête (cf article 5.1).

#### **Article 5.4. : Système d'évacuation des crues**

Un système d'évacuation des crues de type trapézoïdal (6 m à la base) constitué d'enrochements jointoyés au béton (ou tout dispositif de caractéristiques dimensionnelles identiques et apportant des garanties constructives équivalentes, **préalablement soumis à l'avis du service de contrôle**), à écoulement à surface libre est aménagé en rive gauche, sur le terrain naturel. Cet ouvrage est dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour 500 ans, prenant en compte le laminage de la retenue, en ménageant une revanche minimale de 0,4 m (la revanche est le dénivelé entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai).

La longueur développée du seuil déversant est au minimum de 6 m et la cote du seuil du déversoir est fixée au plus haut à 148,2 m NGF.

Ce déversoir est prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celui-ci.

Le coursier et les bassins de dissipation d'énergie sont disposés comme présenté au dossier de demande.

L'évacuateur de crues, le coursier et le bassin de dissipation (fond comme cotés) sont dotés d'un géotextile de protection contre les risques d'érosion.

#### **Article 5.5. : Dispositif d'étanchéité**

L'étanchéité du barrage est assurée au travers de l'utilisation de matériaux ayant fait l'objet d'une caractérisation spécifique, issus de formations argileuses.

L'étanchéité en fondation du barrage est assurée par une clé d'étanchéité de 3 m de large sur au minimum 3,5 m de profondeur, réalisée en matériaux argileux.

#### **Article 5.6. : Dispositif de drainage**

Le dispositif de drainage du barrage consiste en :

- un drainage constitué par :
  - un tapis drainant de 30 cm d'épaisseur en grave (les matériaux drainants doivent répondre aux règles de l'art), couvrant la totalité de la fondation du parement aval ;
  - des géotextiles venant entourer le tapis drainant ;
  - à l'exutoire du tapis drainant, en pied de barrage, la mise en place tous les 20 m de conduites en PVC lisse de diamètre 100 mm reliant le tapis drainant au coursier en rive gauche et au fossé de pied de l'ouvrage en rive droite ;
  - chaque tuyau est aménagé de manière à permettre la mesure des débits par empotement ;
  - un fossé de pied, en rive droite et placé en pied du talus aval assure l'évacuation des eaux et débouche dans le chenal d'évacuation situé en aval du barrage. Le fossé de pied est aménagé de manière à permettre un entretien aisé de la végétation présente sur le parement aval.

Afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps, les matériaux employés sont choisis et mis en œuvre de telle sorte que leurs caractéristiques soient maintenues après mise en œuvre du compactage ainsi qu'au cours de la vie de l'ouvrage.



### **Article 5.7. : Vidange**

La conduite de vidange est constituée d'une conduite en PVC de diamètre 200 mm. Elle est assemblée suivant les règles de l'art et fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité au niveau des points de jonction des canalisations, avant couverture. Elle est mise en place dans une tranchée et enrobée dans une couche minimale de 15 cm de béton. Des écrans bétonnés pleine fouille en nombre suffisant constituent une protection anti-érosion interne.

La conduite est équipée à l'amont d'une crépine disposée de manière à éviter les risques de colmatage.

La conduite est équipée à l'aval d'un T doté de deux vannes afin de permettre à la fois la vidange de la retenue et le branchement de conduites d'irrigation. Le branchement permettant la vidange de la retenue débouche dans le bassin de dissipation.

La vidange rapide permet de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

### **Article 5.8. : Ouvrages de prises d'eau**

La conduite de restitution normale est constituée d'une vanne de diamètre 200 mm. Son utilisation garantit la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de décente du plan d'eau).

### **Article 5.9. : Protection du parement amont**

Le parement amont du barrage est protégé contre le batillage par la mise en place d'un enrochement disposé sur un géotextile. Ce dispositif est mis en place suivant les règles de l'art entre la cote 147 m NGF et la crête de l'ouvrage.

## **Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS**

### **Article 6.1. : Dispositions générales relatives à la construction du barrage**

Conformément aux dispositions de l'art Art. R. 214-120. du code de l'environnement, pour la construction du barrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. la direction des travaux ;
4. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
7. le suivi de la première mise en eau.

Le responsable de l'ouvrage est tenu de veiller au respect des obligations relevant du maître d'œuvre indiquées dans le projet d'arrêté.

### **Article 6.2. : Dispositions particulières avant le début des travaux**

Le commencement effectif des travaux est conditionné par l'accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, après transmission par le responsable de l'ouvrage des pièces suivantes établies par le maître d'œuvre :

- les éléments justifiant de la bonne réalisation des points 1. et 2. visés à l'article 6.1. qui comprendront notamment les plans projets et le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;
- le programme détaillé :
  - des contrôles et essais géotechniques préconisés en lien avec les conclusions de l'étude géotechnique annexée au dossier de demande ;
  - des relevés topographiques en cours de réalisation de l'ouvrage ;
- les procédures de contrôle des entreprises d'exécution des travaux (extraction, tris et séchages des matériaux, vérification de la qualité des matériaux, de la qualité du compactage...).

Le responsable de l'ouvrage confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la date de début des travaux avec un préavis minimal de 15 jours.

Le responsable de l'ouvrage effectue et adresse au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques un relevé topographique du terrain naturel dans l'axe du barrage avant le commencement des travaux de décapage.

### **Article 6.3. : Dispositions particulières durant les travaux**

Les travaux sont conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier d'instruction tant qu'elles ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification est portée préalablement à la connaissance du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'œuvre s'assure de la qualité de la mise en œuvre des remblais et procède à toutes les investigations permettant de s'assurer que la construction respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés).

Durant la montée du remblai, le maître d'œuvre assure un suivi, avec traçabilité, de l'épaisseur des couches de matériaux mis en œuvre et de leur compactage avec du matériel adapté (pied de mouton).

Durant les travaux, le maître d'œuvre :

- confirme au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les dates de début et de fin des phases essentielles du chantier :
  1. préparation du fond de fouille ;
  2. réalisation de la clé d'étanchéité ;
  3. travaux de terrassement liés à la dérivation provisoire ;
  4. mise en place de la conduite de vidange ;
  5. mise en place du tapis drainant ;
  6. remblai jusque la cote correspondant à celle atteinte par la crue de retour 20 ans (Cf article 5.3) ;
  7. remblai de la cote du point 6 ci-dessus jusqu'à la cote de la crête du remblai ;
  8. réalisation de l'évacuateur de crues et des ouvrages de restitution ;
- informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - de la présence de résurgences éventuelles dans la zone d'appui du barrage ;
  - des résultats d'essais géotechniques hors tolérances et des suites données à ces non-conformités ;
  - de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaires des modifications dans la conception de l'ouvrage ;
  - des incidents survenus pendant le chantier tels que crues, gel, arrêt pour pluie ;
- informe préalablement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

- de toute modification ou évolution du projet ;
- de la date de réception des fouilles ;
- de la date de réception des travaux.
- fournit au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - une copie des relevés topographiques exécutés ;
  - les rapports de contrôle de planches d'essai complémentaires réalisées ;
- informe régulièrement le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'avancement du chantier et lui adresse sans délai une copie des comptes rendus de visite de chantier ;

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les agents du Service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux auront, en permanence, libre accès au chantier.

#### **Article 6.4. : Période de réalisation des travaux – crue de chantier**

Le barrage est conçu de telle sorte que la retenue ne puisse pas se remplir pendant la durée des travaux. Un remplissage partiel de la retenue est admissible à l'occasion de conditions météorologiques exceptionnelles. Ces conditions exceptionnelles correspondent à la crue de chantier. Cette crue, est évacuée par la dérivation provisoire prévue au dossier de demande, le cas échéant complétée par tout dispositif additionnel permettant d'évacuer la crue de chantier. Compte tenu du phasage prévu à l'article 6.3., la crue de chantier à considérer est une crue de retour 20 ans saisonnalisée évaluée au regard de la période prévisionnelle pour la réalisation des phases 5 et 6 du remblai.

En conséquence, le maître d'œuvre devra fournir avant la réalisation des travaux au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, les éléments permettant de justifier de la période retenue pour la réalisation du chantier de construction du barrage correspondants aux phases 5 à 6, dans le respect de la crue de chantier présentée à l'alinéa ci-dessus.

Tous travaux sur le barrage compris dans les phases 5 à 6 effectués en dehors de la période considérée doivent faire l'objet d'un accord du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques après transmission d'une information de la part du responsable de l'ouvrage, accompagnée des éléments justificatifs hydrologiques, hydrauliques et géotechniques, et d'éventuelles propositions de mesures compensatoires démontrant qu'il n'en résulte aucun risque pour la sécurité des biens et des personnes. A défaut de production de document probant permettant d'obtenir l'accord du service de contrôle, le chantier est suspendu et mis en sécurité pour être repris dans un période en accord avec les règles de sécurité applicables.

Durant la période de construction du barrage, le responsable assure une veille météorologique permettant d'anticiper l'arrivée d'une crue dépassant la crue de chantier et informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout dépassement probable du débit de crue susvisé.

#### **Article 6.5. : Éléments du dossier de l'ouvrage relatif à sa construction**

Avant la mise en eau, le responsable de l'ouvrage transmet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux.

Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception ;
- une mise à jour des données relatives à la stabilité du barrage ;
- un rapport géotechnique relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art ;
- un rapport de récolement des travaux accompagné :

- des plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- d'un relevé topographique de l'ouvrage ;
- des relevés de fond de fouille, des résultats des sondages, des comptes rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques et autres ;
- des compte rendus des visites de chantier ;
- de l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction.

#### **Article 6.6. : Prescriptions relatives à la première mise en eau**

Le responsable de l'ouvrage joint au dossier visé à l'article 6.5., la note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau au besoin actualisée en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage. Cette procédure indique le programme de mise en eau et précise les moyens techniques et humains mis en œuvre pour surveiller en permanence cette opération et détecter et corriger toute anomalie éventuelle, en particulier en situation d'urgence. Cette procédure précise les modalités selon lesquelles le responsable de l'ouvrage et le maître d'œuvre organisent pendant tout le déroulement de la première mise en eau une surveillance de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision ainsi que les autorités publiques à avertir sans délai en cas d'anomalie grave.

Les opérations liées à la première mise en eau ne peuvent débuter qu'après que le préfet ait notifié son absence d'opposition au début de la mise en eau de la retenue si l'ouvrage ne présente pas de défaut de conformité au projet autorisé. .

Tout incident ou toute sujétion particulière lors de la première mise en eau fera l'objet sans délai d'une information au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le responsable de l'ouvrage remet au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les six mois suivants l'achèvement de la première mise en eau un rapport établi par le maître d'œuvre contenant une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de cette opération et sa comparaison avec le comportement prévu.

Suivant les obligations du maître d'œuvre rappelées à l'article 6.1., celui-ci est tenu d'assurer le suivi de la première mise en eau.

### **Article 7 : MODALITES D'EXPLOITATION**

#### **Article 7.1. : Consigne d'exploitation**

Le niveau d'exploitation normale de l'eau dans la retenue est fixé à 148,2 m NGF

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites par le responsable, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Lors des opérations de restitution, le responsable de l'ouvrage assure une progressivité de l'augmentation du débits de nature à assurer la sécurité des activités à l'aval de l'ouvrage.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

#### **Article 7.2. : Accès au barrage**

Par mesure de sécurité, l'accès au barrage et aux ouvrages situés à l'aval de celui-ci dans la limite de la propriété du responsable de l'ouvrage, est strictement interdit aux tiers.

En aucun cas il n'est permis aux tiers de transiter sur les parements du barrage.

Le responsable assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre au regard de la fréquentation par le public.

#### **Article 7.3. : Vidange de la retenue**

Le responsable du barrage informe le Service police de l'eau et le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de tout projet d'opération de vidange total ou partiel de la retenue.

Toute disposition est prise afin de limiter les débits de fuite en cas de rupture accidentelle de la conduite de vidange.

## **Article 8 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Cette surveillance peut, en tant que de besoin être accompagnée d'une auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

### **Article 8.1. : Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Les consignes écrites préparées par le responsable de l'ouvrage figurant au dossier d'instruction ayant abouti au présent arrêté, sont, au besoin, actualisées en fonction des éléments relatifs à la construction du barrage.

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies ainsi que du rapport de surveillance transmis périodiquement au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

### **Article 8.2. : Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le contenu détaillé de ces visites figure aux consignes écrites requises à l'article 8.1. du présent arrêté.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant l'événement.

### **Article 8.3. : Visites techniques approfondies**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le 31/12/2023. Il renouvelle ensuite cette visite au moins tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour

objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

Le responsable informe le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le compte-rendu de visite au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les 3 mois qui suivent la visite.

## **Article 9 : DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS**

Le responsable de l'ouvrage déclare au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de gravité qu'il constate, le Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

## **ARTICLE 10 : DOSSIER DU BARRAGE - REGISTRE DU BARRAGE TRANSMISSION DES INFORMATIONS**

### **Article 10.1. : Le dossier de l'ouvrage**

#### **Article 10.1.1. : Constitution du dossier du barrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le propriétaire du barrage constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le contenu de ce dossier est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Ce dossier comprend notamment :

- les documents administratifs relatifs à l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la situation de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la construction de l'ouvrage visé aux articles 6.5. et 6.6. ci-dessus ;
  - les documents relatifs aux travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la description technique de l'ouvrage ;
  - les documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage
  - les documents relatifs au suivi de l'ouvrage. Ceux-ci seront réunis au fur et à mesure de leur production.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien

et sa surveillance en toutes circonstances.

La liste à jour des pièces constituant le dossier de l'ouvrage est adressée au Service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard six mois après la première mise en eau et à chaque transmission du rapport de surveillance du barrage.

#### **Article 10.2 : Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations inscrites répondront aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

#### **Article 10.3. : Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 11 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du Service Police de l'eau et du Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation.

Les modifications, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courant, sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

## **Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 12 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

### **Article 13 : PROVENANCE DES MATÉRIAUX**

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation

de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

## **Article 14 : CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 3 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service Police de l'eau avec copie au Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

## **Article 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 16 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 17 : CONTROLES et SANCTIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 18 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.



## **Article 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LANNEPAX, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

## **Article 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

M. le Maire de la commune de Lannepax,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 août 2013

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian CHAISSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013241-0005**

**signé par CHASSAING Christian  
le 29 Août 2013**

**32 - Direction départementale des territoires**

ARRETÉ modifiant l'arrêté n °2013-235-0001  
réglementant les prélèvements d'eau sur les  
rivières MIDOUR et RIBERETTE



PREFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires

Service Eau et Risques

**ARRETÉ n°**  
**Modifiant l'arrêté n°2013-235-0001**  
**réglementant les prélèvements d'eau**  
**sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-151-0008 du 31 mai 2013 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau superficielle aux fins d'irrigation dans les cours d'eau Gersois du périmètre "Neste et Rivières de Gascogne",

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-235-0001 du 23 août 2013, réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE,

Considérant que la partie aval du Midour, en aval de la confluence du ruisseau de Charros est réalimentée par le barrage dit de Charros,

Considérant que la réserve en eau stockée dans le barrage de Charros est suffisante pour satisfaire l'ensemble des usages sur le tronçon réalimenté par le dit barrage,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'annexe 3 concernant la liste des préleveurs sur la partie aval du Midour,

Considérant la décision de la commission de gestion Midour-Douze du 23 août 2013, relative aux modalités de réalimentation et aux périodes de prélèvement,

Considérant la nécessité de maintenir la compensation des prélèvements autorisés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**Arrête**

Article 1 : modification de l'arrêté n°2013-235-0001

L'annexe 3 de l'arrêté n°2013-235-0001 du 23 août 2013 est remplacée par l'annexe nommée "Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013-235-0001 corrigé" réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières Midour et Riberette – Secteur Midour Aval" jointe au présent arrêté.

Les autres articles et annexes de l'arrêté n°2013-235-0001 ne sont pas modifiés.

Article 2 : Le mandataire et gestionnaire de ce sous bassin, la CACG, est chargé de notifier le présent arrêté à chaque irrigant concerné.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies figurant à l'annexe 1 du présent arrêté. Le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires – service eau et risques – 19 place de l'Ancien Foirail – B.P. 342 – 32007 AUCH Cedex.

Il fera également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis en ligne sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires du Gers.

Article 4 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 64010 PAU cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de Mirande et Condom, les maires des communes visées en annexe 1, le Directeur Régional de l'Écologie de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé, la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, le Président de la Fédération Départementale du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef de Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, 29 août 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Christian CHASSAING

**Annexe à l'arrêté préfectoral n°  
réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE**

**Annexe 1 : liste des communes concernées**

**Rivière MIDOUR**

Commune
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZAN
MAUPAS

**Rivière RIBERETTE**

Commune
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET
GAZAX et BACCARISSE

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, 29 août 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Christian CHASSAING

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2013-235-0001 corrigé

réglementant les prélèvements d'eau sur les rivières MIDOUR et RIBERETTE

**SECTEUR MIDOUR AVAL**

Milieu_Prélevé	Commune_Prélèvement	Demandeur	Raison_Sociale	ID_PPT	Rive
LE MIDOUR	LAUJUZAN	ASA LAUJUZAN	M NALIS Patrick	84	G
LE MIDOUR	URGOSSE	BARRAIL Bernard		2586	G
LE MIDOUR	MONLEZUN D ARMAGNAC	CUMA COTEAUX	A l'attention de M VALDEMAIRE	1455	G
LE MIDOUR	PANJAS	EARL DE BICAN	M BATTAGLIA Laurent	23670	D
LE MIDOUR	PANJAS	EARL DE BICAN	M BATTAGLIA Laurent	23670	D
LE MIDOUR	CASTEX D ARMAGNAC	EARL DE PICHET	M. DULHOSTE Christian et Melle LASSEPT Claudine	2641	D
LE MIDOUR	SION	EARL DES 2 VALLEES	MM BACHOS Pierre et Jean	3421	D
LE MIDOUR	STE CHRISTIE D ARMAGNAC	EARL DU TOUCH	TOUTON Bernard	1849	G
LE MIDOUR	URGOSSE	EARL DU TOUCH	TOUTON Bernard	1461	G
LE MIDOUR	SION	EARL DU TOURNEUR	M. Richard DORMAL	2570	D
LE MIDOUR	SION	EARL LABURTHE	M ROUMIGUE Gilbert	82	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	ENGLEZIO Carole et J Luc		3180	G
LE MIDOUR	URGOSSE	FARTHOUAT Guillaume		23638	G
LE MIDOUR	SORBETS	FARTHOUAT Guillaume		23637	G
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	21580	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	78	D
LE MIDOUR	PANJAS	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	6044	D
LE MIDOUR	PANJAS	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	6044	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	78	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	GAEC CAUPENNE VIEILLE	LASSIS Philippe et Claude	21580	D
LE MIDOUR	SION	GAEC MOGNI	MOGNI Patrick et Xavier	87	D
LE MIDOUR	SION	GAEC MOGNI	MOGNI Patrick et Xavier	82	D
LE MIDOUR	CAUPENNE D ARMAGNAC	MAURY Gilles		2217	G
LE MIDOUR	CASTEX D ARMAGNAC	SARRAUTE Gilles		20992	D
LE MIDOUR	SORBETS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	1460	G
LE MIDOUR	SORBETS	SOURDOIS Pierre	SOURDOIS Pierre	1460	G

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

fait à Auch, 29 août 2013

le Préfet,  
Pour le Préfet et par Délégation  
le Secrétaire Général

Signé : Christian CHASSAING



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013219-0009**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 07 Août 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Refus d'agrément d'un organisme de services à  
la personne - A DOMICILE 32



PREFECTURE du GERS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MIDI-PYRENNES  
DIRECCTE

Unité Territoriale du GERS

ARRETE N°

PORTANT REFUS D'AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet du Gers,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi universel et aux services à la personne,

**Vu** le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

**Vu** le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

**Vu** la circulaire DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**Vu** la demande d'agrément présentée le 14 mai 2013 par Madame la gérante – A DOMICILE 32 – 92, rue Jean Jaurès – 32500 FLEURANCE pour le département du GERS,

**Vu** La saisine du conseil général du GERS,

Considérant que ni la gérante, ni aucun encadrant ne possèdent le niveau de qualification prévu par le point 29 du cahier des charges fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Considérant l'avis défavorable émis par le Conseil Général du GERS en date du 7 août 2013 pour le même motif,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

La demande d'agrément de A DOMICILE 32 est refusée compte tenu du motif susvisé.

.../...



## Article 2

Cette décision peut être contestée en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Gers  
2, Place Denfert Rochereau - BP 20341  
32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, des finances et de l'Industrie  
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services  
Mission des services à la personne  
Immeuble Bervil  
12, rue Villiot  
75572 PARIS cedex 12
- soit un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification en  
saisissant le Tribunal administratif de Pau  
Villa Noulibos  
Cours Lyautey – B.P 543  
64010 PAU UNIVERSITE cedex.

## Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame la Gérante de A DOMICILE 32 et une copie aux services du Conseil Général du GERS .

Fait à AUCH, le 7 août 2013

P /Le Préfet et par délégation,  
P/ la Responsable de l'Unité Territoriale,  
Par intérim,  
Le directeur adjoint,

  
Michel DALMAS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées  
(DIRECCTE)  
Unité Territoriale du Gers  
2 Place Denfert Rochereau – B.P. 20341 – 32007 Auch Cedex – Tél. : 05.62.58.38.90 – Fax : 05.62.58.38.91  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC / mn)  
[www.travail-emploi-sante.gouv.fr](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr)



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013221-0001**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 09 Août 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

ARRETE PREFECTORAL portant sur les  
conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide  
Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)



PRÉFET DU GERS

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013**  
**De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)**

**Le Préfet du GERS**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 mai 2013 relative aux modalités de gestion de l'enveloppe déléguée APRE

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 24 novembre 2009 ;

Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du GERS ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à **27 927 €** pour le département du GERS. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

**Article 2** : la totalité des crédits visés à l'article 1 du présent arrêté, **27 927 €**, se répartissent au sein des organismes prescripteurs, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Pole Emploi pour un montant de **17 927 €** ;
- Conseil Général du GERS pour un montant de **10 000 €** ;

**Article 3** : Les organismes gestionnaires de l'Apere, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoivent à ce titre les crédits suivants :

- Agence de Services et de Paiements Midi Pyrénées: **17 927 €** dont :  
-**1 396 €** réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 % de l'enveloppe départementale.  
-**16 531 €** au titre des crédits d'intervention auprès des bénéficiaires

Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies

Conseil Général du GERS : 10 000 € dont 0 € réservés en rémunération de sa charge de gestion

**Article 4 :** Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

**Article 5 :** Pour l'année 2013, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations en seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

**Article 6 :** Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture du GERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du GERS



Fait à AUCH, le - 9 AOU 2013

*Sch...*  
Le Préfet du Gers



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 09 Août 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Receissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne- Communauté de  
Communes Bastides de Lomagne





Affaire suivie par Marylène  
QUESADA  
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP200034726  
N° SIRET : 20003472600022**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 1er août 2013 par Monsieur GUY MANTOVANI en qualité de Président, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DE LOMAGNE dont le siège social est situé ZA – route d'AUCH - 32120 MAUVEZIN et enregistré sous le N° SAP200034726 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 suite à la fusion de la Communauté de Communes Terride Arcadèche avec les Communautés de Communes Bastides Vals d'Arrats et Cœur de Lomagne pour la création de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 9 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
de la directrice régionale de la DIRECCTE  
de MIDI-PYRENEES  
P/:La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,  
par intérim,  
Le directeur adjoint,



Michel DALMAS



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 12 Août 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne LD SERVICES





Affaire suivie par Marylène  
QUESADA  
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP397516188  
N° SIRET : 39751618800034**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 18 avril 2013 par Mademoiselle Laurence DAUGAS pour l'organisme LD SERVICES dont le siège social est situé : Taparin de bas - 32190 LANNEPAX et enregistré sous le N° SAP397516188 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

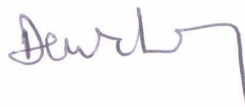
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 12 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
de la directrice régionale de la DIRECCTE de MIDI-  
PYRENEES  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 28 Août 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

issé de déclaration d'un organisme de services  
à la personne PICA PICA- NETT



Affaire suivie par Marylène  
QUESADA  
Téléphone : 05 62 58 37 29

**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP513149534  
N° SIRET : 51314953400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 27 juillet 2013 par Madame Nadège LOUBENS, auto-entrepreneur – entreprise PICA PICA-NETT dont le siège social est situé : Quartier Liarès - 32260 MONFERRAN-PLAVES et enregistré sous le N° SAP513149534 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail (27 juillet 2013).

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
de la directrice régionale de la DIRECCTE  
de MIDI-PYRENEES  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER



PRÉFET DU GERS

## **Autre**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 28 Août 2013**

**32 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et  
de l'emploi**

recepissé de déclaration Services à la personne  
Association NID CHEZ NOUS



**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Gers**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP793796590  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Gers le 3 juin 2013 par Madame NILON CLOAREC Carine, directrice de l'Association NID CHEZ NOUS dont le siège social est situé : Lieu dit : au Barbut – Lot. les Hauts de Riquerel – 32270 AUBIET et enregistré sous le N° SAP793796590 pour les activités suivantes :

- garde d'enfants à domicile de plus de trois,
- Accompagnement d'enfants plus de trois ans dans leur déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 28 août 2013

Pour le Préfet,  
et par délégation  
de la directrice régionale de la DIRECCTE  
de MIDI-PYRENEES  
La responsable de l'Unité Territoriale du Gers,



Dominique CLUSA WEBER.





PRÉFET DU GERS

## **Avis**

**signé par INISAN Jean- Marc  
le 20 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'Etat**

2013 08 E.H.P.A.D LAVALLEE A SAINT-  
CLAR Avis de concours sur titres de deux  
postes d'aide soignant



E.H.P.A.D. LALLÉE  
Etablissement Public Social

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES  
DE DEUX POSTES D'AIDE SOIGNANT**

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2007.1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction publique hospitalière, modifié par le décret n°2010.169 du 22 février 2010,

VU le tableau des effectifs,

Vu la vacance de deux postes d'aide-soignant,

Vu la publication sur le site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 19 juillet 2013, restée infructueuse.

**L'EHPAD Lavallée de Saint-Clar (32380) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux aides-soignants.**

Les personnes intéressées et titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur de l'EHPAD Lavallée – avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés et la copie du diplôme d'Etat.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.**

Date d'envoi de la publication : le 20 août 2013.

Fait à SAINT-CLAR, le 20/08/2013

Pour le Directeur,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Marc INISAN





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013179-0001**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 28 Juin 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU  
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS PRÉVISIBLES « RISQUE  
INONDATION » Commune de  
PLAISANCE DU GERS

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE

Unité Défense et sécurité civile

N°

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
« RISQUE INONDATION »  
Commune de PLAISANCE DU GERS**

**Le Préfet du Gers,**

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;  
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prise en compte des Plus Hautes Eaux Connues –P.H.E.C.) ;  
VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;  
VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A.125-1, A 125-2 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;  
VU les dispositions du Code Civil ;  
VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Plaisance du Gers, pour le risque inondation ;  
VU les avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 27 février 2012 et du 16 octobre 2012 relatif aux exploitations agricoles ;  
VU les avis du conseil municipal de Plaisance du Gers, en date du 30 octobre 2012 et du 02 avril 2013 ;  
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 21 octobre 2012 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 prescrivant, du 05 mars 2013 au 05 avril 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Plaisance du Gers, pour le risque inondation ;
- VU **l'avis favorable** du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2013, assorti d'une recommandation;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) prévisibles de la commune de Plaisance du Gers, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Plaisance du Gers.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de Plaisance du Gers de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Mention de l'arrêté sera publiée dans deux journaux locaux par la Préfecture du Gers :

- la Dépêche du Midi ;
- le Sud-Ouest.

Article 4. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de Plaisance du Gers qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Plaisance du Gers ;
- à la Préfecture du Gers, Service de Sécurité Intérieure, Unité de Défense et de Sécurité Civiles (SSI/UDSC)

Article 6. -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch,
- Monsieur le Maire de Plaisance du Gers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 28 juin 2013

le Préfet,



**Jean-Marc SABATHÉ**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013179-0002**

**signé par SABATHE Jean- Marc  
le 28 Juin 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU  
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
NATURELS PRÉVISIBLES « RISQUE  
INONDATION » Commune de RISCLE**

CABINET DU PREFET

SERVICE DE SECURITE INTERIEURE  
Unité Défense et sécurité civile  
N°

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES  
« RISQUE INONDATION »  
Commune de RISCLE**

**Le Préfet du Gers,**

- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et des circulaires ministérielles prises pour son application (prise en compte des Plus Hautes Eaux Connues –P.H.E.C.) ;
- VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, notamment l'article 8, relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour l'application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 02 novembre 1960 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière l'Adour dans le département du Gers et englobant les communes de Tieste-Uragnoux, Ju-Belloc, Préchac/Adour, Goux, Galiax, Tasque, Cahuzac/Adour, Izotges, Termes d'Armagnac, Riscle, Sarragachies, Maulichères, Tarsac, Caumont, Saint-Germé, Saint-Mont, Corneillan, Barcelonne du Gers, Gee-Rivière et Bernède,
- VU le décret du 02 novembre 1960 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Adour dans le département du Gers
- VU les arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant modification des articles A.125-1, A 125-2 et création de l'article A 125-3 du code des assurances ;
- VU les dispositions du Code Civil ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Riscle, pour le risque inondation ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gers en date du 27 février 2012 relatif aux exploitations agricoles ;
- VU les avis du conseil municipal de Riscle, en date du 14 février 2012 et du 21 mars 2013;
- VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Midi-Pyrénées en date du 23 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 prescrivant, du 04 mars 2013 au 04 avril 2013 inclus, la mise à l'enquête publique du projet du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur la commune de Riscle, pour le risque inondation ;
- VU **l'avis favorable** du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2013, assorti de recommandations;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Gers ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> -Le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (P.P.R.I.) prévisibles de la commune de Riscle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce P.P.R.I. approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au document d'urbanisme de la commune de Riscle.

Le décret du 2 novembre 1960 portant approbation des Plans des Surfaces Submersibles de la vallée de la rivière l'Adour et le décret du 2 novembre 1960 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière Adour, dans le département du Gers, sont abrogés sur le territoire de la commune de Riscle.

Article 2. - Il appartiendra à la commune de Riscle de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 3. - Mention de l'arrêté sera publiée dans deux journaux locaux par la Préfecture du Gers :

- la Dépêche du Midi ;
- le Sud-Ouest.

Article 4. - Copie du présent arrêté, accompagnée du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles, sera adressée :

- à Monsieur le maire de Riscle qui en assurera l'affichage en mairie ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

Article 5. - Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Riscle;
- à la Préfecture du Gers, Service de Sécurité Intérieure, Unité de Défense et de Sécurité Civiles (SSI/UDSC)

Article 6. -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Auch,  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,  
Monsieur le Maire de Riscle,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 28 juin 2013  
le Préfet,

  
**Jean-Marc SABATHÉ**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013226-0001**

**signé par CHASSAING Christian  
le 14 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser  
entre le 1er mars 2014 et le 28 février 2015



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET du GERS

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS,  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRÊTÉ**  
**instituant les bureaux de vote**  
**à utiliser entre le 1<sup>er</sup> mars 2014 et le 28 février 2015**

-----  
*Le préfet du Gers,*

*VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;*

*VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires ;*

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante, c'est-à-dire du **1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015**, sont institués dans les conditions suivantes :

**Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.**

**Article 2** -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1<sup>er</sup>) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

**Article 3** -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MIRANDE, le sous-préfet de CONDOM, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **14 AOUT 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christian CHASSAING.

ARRONDISSEMENT D'AUCH		
Auch Nord-Ouest	AUCH-VILLE	Bv.1 (centralisateur) : centre Cuzin, rue Guynemer Bv.2 : école maternelle, rue Guynemer / Bv.3 : salle des Cordeliers, place Denfert-Rochereau /Bv.4 : école maternelle Arago
	DURAN	Foyer rural
Auch Nord-Est	AUCH-VILLE	Bv.5 : école maternelle St-Exupéry, avenue de l'Yser Bv.6 : école primaire Saint-Exupéry, avenue de l'Yser Bv.7 : gymnase municipal Sadi Carnot rue Viala
Auch Sud-Ouest	AUCH-VILLE	Bv.8 : école primaire Pont National, rue du Pont National Bv.9 : école de musique, boulevard Sadi-Carnot Bv.10 : école Jean Rostand II, rue des Canaris
	LE BROUILH-MONBERT	Foyer rural
	PAVIE	Bv.1 (centralisateur) : école primaire Jean Jaurès / Bv.2 : mairie
Auch Sud-Est-Scissan	AUCH-VILLE	Bv.11 : école Jean-Jaurès, restaurant scolaire, rue Pelletier d'Oisy Bv.12 : école Jean-Jaurès, salle de classe, rue Pelletier d'Oisy Bv.13 : école primaire Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle Bv.14 : Salle Montaigne, 6 rue Montaigne
	ORBESSAN	Salle polyvalente
	SEISSAN	Bv.1 (centralisateur) : Mairie / Bv.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
Cologne	ROQUELAURE ST AUBIN	Salle des fêtes attenante à la Mairie
	SAINT-CRICQ	Salle des fêtes (en Carbon)
	ENCAUSSE	Salle des fêtes
Gimont	GIMONT	Bv.1 (centralisateur) : salle du conseil municipal/Bv.2 : salle Blodelsheim-Louvigny
	ANSAN	Salle des fêtes
	ESCORNEBOEUF	Salle des fêtes
	LUSSAN	Ancienne Ecole
	MONTIRON	Salle polyvalente, rez-de-chaussée
	SAINT-CAPRAIS	Salle des fêtes
	SAINTE- MARIE	Foyer rural
L'Isle-Jourdain	AURADE	Salle des fêtes
	CASTILLON SAVES	Salle des fêtes
	L'ISLE-JOURDAIN	Bv.1 (centralisateur) et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville Bv. 3, 4 et 5 : salle polyvalente Poumadères.
	LIAS	Salle polyvalente
	MONFERRAN-SAVÈS	Salle des fêtes
Jégun	PUJAUDRAN	Salle Polyvalente Esplanade de l'Europe
	JÉGUN	Salle des fêtes
	LAVARDENS	Salle des fêtes
	ROQUEFORT	Foyer rural
Lombez	SAINT LARY	Salle des fêtes
	SIMORRE	Cantine de l'école primaire
	SAINT-ELIX D'ASTARAC	Salle des fêtes
Samatan	ST-LIZIER DU PLANTE	Salle des fêtes
	SAMATAN	Bv. 1 (centralisateur) et 2 : salle des fêtes allée du 14 juillet
	BEZERIL	Salle des fêtes
	LAHAS	Salle des fêtes
	NIZAS	Salle des fêtes
	NOILHAN	Salle polyvalente « au soulan du village »
	POMPIAC	Salle polyvalente
	POLASTRON	Salle des fêtes au village
	SAVIGNAC-MONA	Salle polyvalente
SEYSSES-SAVES	Salle polyvalente	
Saramon	BEDECHAN	Salle des fêtes
	SARAMON	Salle de la Place Centrale
	SÉMÉZIES-CACHAN	Salle de réunion
	TACHOIRES	Salle des fêtes
Vic-Fezensac	MARAMBAT	Salle des fêtes
	VIC-FEZENSAC	Bv.1 (centralisateur) à 3 : salle polyvalente / Bv. 4 : salle des fêtes de Lagraulais
	RIGUEPEU	Salle des fêtes
	ROQUEBRUNE	Salle de réunion du foyer rural
	SAINT-JEAN-POUTGE	Salle des fêtes
TUDELE	Salle de réunion	



ARRONDISSEMENT de CONDOM		
Condom	CONDOM	Bv.1 (centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
	BLAZIERT	Foyer communal
	CASTELNAU-S-L'AUVIGNON	Salle des fêtes
	CAUSSENS	Maison des associations
	LARRESSINGLE	Salle des fêtes
	MOUCHAN	Salle polyvalente
Cazaubon	CAZAUBON-BARBOTAN	Bv.1 (centralisateur) et 2 :Pôle d'activités économiques et culturelles
	AYZIEU	Salle de Réunion
	CAMPAGNE D'ARMAGNAC	Salle des Fêtes
	LIAS D'ARMAGNAC	Salle des fêtes
Eauze	COURRENSAN	Salle des fêtes
	EAUZE	Bv.1 (centralisateur) à 4 : Hall des expositions
	DÉMU	Salle des fêtes
	MOURÈDE	Salle de classe, ancienne école
	RAMOUZENS	Salle des fêtes
	SEAILLES	Salle des fêtes
Fleurance	FLEURANCE	Bv.1 (centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie Bv.2 : halle Eloi-Castaing, bd de Metz / Bv3 : école maternelle La Croutz Bv.4 : école maternelle Victor-Hugo Bv5 : Maison des associations, 60bis rue Gambetta
	CÉZAN	Salle annexe de la salle des fêtes
	GAVARRET S/AULOUSTE	Salle des fêtes
	MIRAMONT-LATOUR	Salle polyvalente au village
	MONTESTRUC	Salle polyvalente
	PAULHAC	Foyer rural(petite salle) rue de l'Abbaye
Lectoure	LECTOURE	Bv.1 (centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
	SAINT AVIT FRANDAT	Salle du Foyer Rural
	SAINT-MEZARD	Salle des fêtes
	TERRAUBE	Salle du Club des Aînés, 43 bis rue Hector de Galard
Mauvezin	MAUVEZIN	Bv. 1(centralisateur) et 2 : mairie
	SAINT-ORENS	Salle de réunion
	SARRANT	Salle des fêtes
Miradoux	MIRADOUX	Salle des fêtes, 5 rte de Lectoure
	CASTET ARROUY	Salle des fêtes
	GIMBRÈDE	Salle des fêtes
	PLIEUX	Salle de réunion
	SAINT-ANTOINE	Salle polyvalente
Montréal Du Gers	CASTELNAU D'AUZAN	Foyer municipal, place du 8 mai.
	FOURCÈS	Centre d'animations culturelles et commerciales
	GONDRIN	Restaurant scolaire
Nogaro	NOGARO	Salle d'animation (place des arènes)
	LANNE SOUBIRAN	Salle du foyer
	LAUJUZAN	Maison des Associations
	LOUBÉDAT	Salle de réunion de la mairie
	MONGUILHEM	Cantine scolaire
	PERCHEDE	Secrétariat de Mairie
	ST MARTIN D'ARMAGNAC	Salle polyvalente omnisports
	SALLES D'ARMAGNAC	Salle du foyer
Saint-Clar	SAINT-CLAR	Salle de l'Ail
	GAUDONVILLE	Salle des fêtes
	ISLE-BOUZON	Salle des fêtes
	TOURNECOUPE	Salle des fêtes
Valence sur Baïse	VALENCE SUR BAÏSE	Salle des fêtes
	AYGUETINTE	Salle des fêtes
	BEUCAIRE S/BAÏSE	Salle des fêtes
	BEZOLLES	Salle des fêtes
	BONAS	Salle polyvalente
	ROQUES	Ecole (rez-de-chaussée)
	ROZES	Salle des réunions du Conseil Municipal
	SAINT-PUY	Salle des fêtes



ARRONDISSEMENT de MIRANDE		
Mirande	MIRANDE	Bv.1 (centralisateur) : mairie Bv.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
	SAINT-ELIX-THEUX	Foyer rural
	SAINT-MEDARD	Salle du C.L.A.E.
Aignan	AIGNAN	Salle polyvalente, rue du Bataillon de l'Armagnac
	FUSTEROUAU	Foyer
	LOUSSOUS-DEBAT	Salle des fêtes
	LUPIAC	Salle des fêtes
	MARGOUËT MEYMES	Salle des fêtes
	POUYDRAGUIN	Salle des fêtes
Marciac	MARCIAC	Salle des fêtes, place Chevalier d'Antras
	BECCAS	Salle des fêtes
	LADVEZE-RIVIERE	Salle des fêtes
Masseube	CABAS LOUMASSES	Salle des fêtes
	CHELAN	Salle Joseph Lamothe
Miélan	MIÉLAN	Salle polyvalente, place du 8 mai
	AUX-AUSSAT	Salle des fêtes
	BARCUGNAN	Salle de réunion
	MANAS-BASTANOUS	Foyer rural
	MONTAUT D'ASTARAC	Salle des fêtes
	MONT-DE-MARRAST	Salle de réunion
	SAINTE-DODE	Salle de réunion du Club du 3° âge
Montesquiou	ISLE DE NOÉ	Salle des associations rue du Président Wilson
	BASSOUES	Salle des fêtes
Plaisance	PLAISANCE	Salle Polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
	BEAUMARCHÈS	Salle des fêtes
	COULOUME MONDEBAT	Ancienne cantine scolaire
	GALIAX	Salle des fêtes
	IZOTGES	Salle des fêtes
	LASSERADE	Foyer rural
Riscle	RISCLE	Bv. 1(centralisateur) et 2 : mairie
	ARBLADE-LE-BAS	Salle de réunion
	BARCELONNE-DU-GERS	Foyer municipal
	LELIN LAPUJOLLE	Foyer communal
	MAUMUSSON-LAGUIAN	Foyer rural
	SEGOS	Salle de réunion du foyer
	TARSAC	Ancienne école
	VIELLA	Foyer rural

Auch le 14 AOUT 2013

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christian CHASSAING.



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013238-0005**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de l'arrêté de  
création de la commission de suivi de site de  
l'installation de stockage de déchets ménagers  
sise à Pavie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site**  
**de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie**

**Le Préfet du Gers**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012065-0002 du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

**VU** les courriels respectifs de Trigone et de l'association France Nature Environnement portant modification des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 sont ajoutés les points suivants :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2003 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 2 :** L article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 est modifié comme suit :

**2) membres du collège «exploitant de l'installation classée»**

- Mme Laure FAURIE, en qualité de suppléante, se substitue à M. VRILLAUD

**4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :**  
association France Nature Environnement :

- Mme PLANTE Monique, en qualité de titulaire, se substitue à M. Michel BORDES
- M. Michel BORDES, en qualité de suppléant, se substitue à Mme Martine DELMAS

**5) membres du collège «salariés de l' installation classée»**

- Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, en qualité de titulaire, se substitue à M. Christian LAURAY
- M. Christophe PERES, délégué du personnel, en qualité de suppléant.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

**Christian CHASSAING**





PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013238-0006**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de la composition  
du bureau de la commission de suivi de site de  
l'installation de stockage de déchets ménagers  
sise à Pavie

**Préfecture du Gers**

**Secrétariat Général**

Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de la composition du bureau**  
**de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie**

**Le Préfet du Gers**

**Vu** l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

**Vu** les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Pavie ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 est modifié comme suit :

- collège «salariés de l'installation classée»

Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, se substitue à M. Christian LAURAY.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Pavie et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013238-0007**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de l'arrêté de  
création de la commission de suivi de site de  
l'installation de stockage de déchets ménagers  
sise au Houga



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU GERS

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site**  
**de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012128-0012 du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

**VU** les courriels respectifs de Trigone et de l'association France Nature Environnement portant modification des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 sont ajoutés les points suivants :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2003 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 2** : L article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 est modifié comme suit :

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- Mme Laure FAURIE, en qualité de suppléante, se substitue à M. VRILLAUD

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

association France Nature Environnement :

- M. Franz RUTTEN, en qualité de suppléant, se substitue à Mme Martine DELMAS

5) membres du collège «salariés de l' installation classée» :

- M. Michel HUESO, délégué du personnel, en qualité de titulaire se substitue à M. Luc GADENNE

- M. Stéphane LEGENDRE, délégué syndical, en qualité de suppléant, se substitue à M. Michel HUESO.

**Article 3** : M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013238-0008**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de la composition  
du bureau de la commission de suivi de site de  
l'installation de stockage de déchets ménagers  
sise au Houga

**Préfecture du Gers**

**Secrétariat Général**

Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du droit de l'Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site**  
**de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga**

**Le Préfet du Gers**

**Vu** l'article L. 124-1 du Code de l'Environnement relatif au droit d'accès à l'information en matière d'environnement ;

**Vu** les articles L 125-1, R 125-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le livre V- Titre Ier- du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le livre V – Titre IV du Code de l'Environnement relatif aux déchets ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 portant composition du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Houga, est modifié comme suit :

- collège «salariés de l' installation classée»

M. Michel HUESO, délégué du personnel, se substitue à M. Luc GADENNE.



**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres du bureau de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers du Houga et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013238-0009**

**signé par CHASSAING Christian  
le 26 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant modification de l'arrêté de  
création de la commission de suivi de site de  
l'installation de stockage de déchets ménagers  
sise au Moncorneil- Grazan

Préfecture du Gers

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et  
des Collectivités Locales

Bureau du Droit de  
l'Environnement

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de l'arrêté de création de la commission de suivi de site**  
**de l'installation de stockage de déchets ménagers sise au Moncorneil-Grazan**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012125-0008 du 4 mai 2012 portant création de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan ;

**VU** les courriels respectifs de Trigone et de l'association France Nature Environnement portant modification des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 sont ajoutés les points suivants :

L'arrêté préfectoral du 18 février 2002 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets ménagers sise à Moncorneil-Grazan, est abrogé.

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 précité, auxquelles il a été procédé demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 est modifié comme suit :

2) membres du collège «exploitant de l'installation classée» :

- Mme Laure FAURIE, en qualité de suppléante, se substitue à M. Sébastien VRILLAUD

4) membres du collège «riverains d'installation classée ou associations de protection de l'environnement» :

association France Nature Environnement :

- Mme Josie RABIER, en qualité de titulaire, se substitue à Mme Martine DELMAS

5) membres du collège «salariés de l'installation classée» :

- Mme Marie-Claude LINE, déléguée du personnel, en qualité de suppléante, se substitue à M. Sébastien SIMON.

**Article 3 :** M. le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets ménagers de Moncorneil-Grazan et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**signé**

**Christian CHASSAING**



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n ° 2013240-0003**

**signé par CHASSAING Christian  
le 28 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Secrétariat Général  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES  
MEMBRES DU JURY D EXAMEN DU  
CERTIFICAT DE CAPACITE  
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR  
DE TAXI



**PRÉFET DU GERS**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Libertés Publiques  
Et des Collectivités Locales

Bureau de la Circulation

**ARRETE**  
**portant désignation des membres du jury d'examen du certificat de capacité**  
**professionnelle de conducteur de taxi**

Le Préfet du Gers,

- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 relatif à la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU** les propositions des services déconcentrés de l'Etat et des Chambres consulaires ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du Préfet du Gers ou de son représentant, est composé comme suit :

**Représentants des services déconcentrés de l'Etat :**

- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires - Service du Développement Durable, Habitat et Sécurité ou son représentant : *M. Alain BOUREZ ou son suppléant M. Michel MARTINHO*
- ⇒ Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers – Protection du Consommateur ou son représentant : *M. Michel LEGROS*

B.P. 10322 - 32007 AUCH Cedex - Tél. 05 62 61 44 00 - Télécopie 05 62 05 47 78  
<http://www.gers.gouv.fr> - Courriel : [prefecture@gers.gouv.fr](mailto:prefecture@gers.gouv.fr)

**Représentants des chambres consulaires :**

⇒ Chambre de Métiers du Gers :

- *M<sup>me</sup> Isabelle FARIA-PEREIRA ou son suppléant M. Philippe CASTELLANOS*

**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 susvisé.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux services concernés et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Auch, le **28 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



*Christian CHASSAING.*



PRÉFET DU GERS

## **Arrêté n °2013213-0006**

**signé par CORON Pierre  
le 01 Août 2013**

**32 - Préfecture du Gers  
Sous-préfecture de Mirande**

Arrêté du 1er Août 2013 portant modification  
des statuts de la communauté de communes  
COEUR d'ASTARAC en GASCOGNE  
(compétence actions en faveur de la jeunesse)





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

SOUS-PREFECTURE DE MIRANDE

### **ARRÊTÉ**

**portant modification des statuts de la communauté de communes  
CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE**

LE PREFET DU GERS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Coron, Sous-Préfet de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié portant création de la communautés de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE ;

VU la délibération du conseil de communauté de CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE du 15 avril 2013 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de Mirande ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La communauté de communes est autorisée à modifier ses statuts.

#### **ARTICLE 2** :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié (article 4-C)-8 des statuts) est modifié ainsi qu'il suit :

#### **III) Autres compétences**

##### **2. Action en faveur des personnes âgées et de la jeunesse**

Le 2<sup>ème</sup> alinéa est rédigé ainsi qu'il suit :

- Jeunesse

Toutes actions visant à créer, soutenir, développer les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté.

La communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage de repas en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.

Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté.

La communauté de communes organise une opération « été jeunes » sur son territoire.

Création et gestion sur son territoire de structures d'accueils de loisirs périscolaires hors garderie.

### **ARTICLE 3 :**

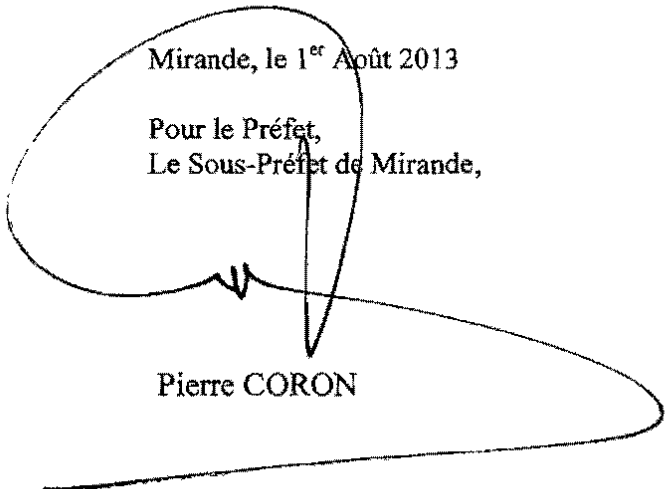
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1999 modifié et des statuts, dont un exemplaire est joint au présent arrêté, demeurent inchangés.

### **ARTICLE 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 1<sup>er</sup> Août 2013

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Mirande,



Pierre CORON

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

# CŒUR d'ASTARAC en GASCOGNE

## STATUT

Version 2013

### **P**REAMBULE :

En application de la Loi d'orientation n° 92.586 du 12.07.1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, il est formé entre les communes de ARMOUS ET CAU, BARS, BASSOUES, CASTELNAU D'ANGLES, ESTIPOUY, L'ISLE DE NOE, LAAS, LAMAZERE, LOUSLITGES, MARSEILLAN, MASCARAS, MIELAN, MIRANDE, MONCLAR S/LOSSE, MONTESQUIOU, MOUCHES, POUYLEBON, SAINT CHRISTAUD et SAINT MAUR SOULES, communes se situant dans un espace défini par la RN 21 entre la vallée de LOSSE et la vallée de la Grande Baise, une communauté de communes.

L'objectif de cette Communauté est le développement harmonieux des communes susvisées dans le cadre d'une véritable solidarité entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et communes rurales.

Cette Communauté a pour but l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements concourant à un aménagement coordonné du territoire ; le développement de la solidarité entre les communes adhérentes ; le développement d'actions au service des populations pour laquelle elle a les compétences.

### **ART. 1 : DENOMINATION**

Cette communauté prend la dénomination de : «Cœur d'Astarac en Gascogne».

### **ART. 2 – SIEGE**

Le siège de la communauté de communes est fixé au 4 avenue Jean d'Antras BP 34 32300 MIRANDE.

Le conseil et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

### **ART. 3 : OBJET DE LA COMMUNAUTE**

L'objectif de la communauté est le développement des communes membres dans le cadre d'une véritable solidarité entre l'ensemble d'entre elles et plus particulièrement entre villes centres et des communes rurales. Cette communauté a pour objet l'étude, la programmation, la création, le fonctionnement et le financement d'équipements et d'actions au service des populations pour lesquelles elle a les compétences.

## ART. 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### A) Les compétences obligatoires.

#### 1. Aménagement de l'espace communautaire :

- Elaboration, révision et suivi d'un schéma directeur de développement et d'aménagement local touchant les domaines économiques, sportifs, éducatifs, touristiques, de la protection de l'environnement, en vue d'améliorer sur le territoire les besoins actuels et futurs des populations,
- Elaboration, révision et suivi d'un schéma directeur de développement des voies de communication, d'aménagement de la Baïse et de L'Osse, des abords des voies communales et départementales en agglomération, de l'axe communautaire que constitue la R.N.21.
- Réalisation en partenariat avec le Conseil Général du Gers de la numérisation du cadastre des communes membres.
- Exercice du droit de préemption et possibilité de création de réserves foncières dans le cadre des opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de communes.
- Création et réalisation de ZAC dans le cadre des opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de communes.
- Elaboration et suivi des schémas de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8 Mb/s dans les conditions définies à l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales

#### 2. Développement économique :

- Ensemble des actions permettant le maintien et le développement des activités économiques existantes. La communauté facilitera l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire. A cette fin, les services de la communauté conseilleront et accompagneront les entreprises existantes ou nouvelles pour leur meilleure implantation sur le territoire de la communauté.
- Création, aménagement, entretien et gestion des nouvelles zones d'activité artisanales, commerciales, industrielles, touristiques, tertiaires, agricoles, quelque soit le mode d'aménagement retenu (lotissement, Z.A.C., restauration immobilière, permis de construire groupés....). Pour ce faire, la Communauté de communes pourra réaliser toutes les acquisitions de terrains nécessaires.
- Les zones d'activités suivantes ainsi que leurs extensions sont déclarées d'intérêt communautaire :
  - zone d'activités du Pountet à Mirande //
  - zone d'activités de Sendarouy à Mirande //
  - zone d'activités « A Bataille » à Miélan //
  - zone d'activités du Cadran à Montesquiou //
  - zone d'activités de Saint Maur //

Dans ces zones, la communauté assure la création et l'entretien des réseaux en partie publique.

- Toutes les études administratives ou techniques (limitées à un avant projet sommaire) ayant pour objet d'apporter une aide efficace aux filières agroalimentaires, agrobiologiques ainsi qu'à la dynamisation des halles et marchés sur la communauté.
- Toutes les actions de la communauté permettant de construire, rénover, mettre à disposition, louer, gérer, acheter, vendre des bâtiments d'activités et ateliers relais qui, par leur impact sur l'emploi ou sur le tissu économique, ont un effet sur le développement de l'ensemble de la communauté, dans le domaine artisanal, commercial, industriel, touristique, tertiaire, agricole. L'intervention de la communauté, dans le cadre de délibérations spécifiques du conseil communautaire, pourra prendre la forme suivante : acquisition de locaux et/ou de terrains

appartenant à des personnes privées en vue soit de leur revente ou location en l'état, soit de leur réhabilitation en vue de leur revente ou mise en location.

## **B) Compétences optionnelles**

### **3. Protection et mise en valeur de l'environnement.**

- L'assainissement individuel
  - l'élaboration et le suivi d'un schéma directeur d'assainissement sur chaque commune de la communauté
  - la mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comprenant :
    - la réalisation d'un état des lieux des installations individuelles,
    - le contrôle périodique des installations individuelles d'assainissement,
    - le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre de l'instruction des permis de construire pour les installations neuves ainsi que dans le cadre des rénovations,
    - l'information des maires des communes concernant l'état d'entretien et de fonctionnement des installations individuelles présentes sur leur communes,
    - l'avis sur le mode d'assainissement lors du dépôt des demandes d'autorisation individuelles d'occupation du sol
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Amélioration de la qualité paysagère et du cadre de vie
  - Réalisation d'études administratives, techniques (limitées à un avant projet sommaire) ou paysagères dans les domaines d'intervention suivants :
    - amélioration des cœurs de village
    - aménagement d'espaces verts, coulées vertes à l'intérieur des communes membres et sur leur domaine public
    - création d'aires de repos sur le domaine public communal
  - Réalisation d'études administratives, techniques ou paysagères (limitées à un avant projet sommaire) destinées à l'ouverture de chemins ou parcours de randonnée qu'ils soient terrestres ou fluviaux, référencés par la communauté.
  - Dans le cadre des chemins de randonnée référencés par la communauté, l'action de la communauté porte sur :
    - le balisage officiel des chemins (panneaux de la Fédération de Randonnée)
    - l'entretien annuel des chemins, à l'exclusion des parties goudronnées
    - la promotion touristique de ces cheminsLa Communauté de communes n'est pas compétente pour l'ouverture de chemins de randonnée.
  - Entretien de la Baïse dans le cadre de la prévention des crues.

### **4. Voirie d'intérêt communautaire :**

- Création, aménagement et entretien de la voirie :

On entend par voirie d'intérêt communautaire, les voies existantes et futures permettant la desserte des activités économiques et des équipements d'intérêt communautaire. Ces voies seront identifiées par délibérations conformes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

### **5. Politique du logement et du cadre de vie**

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local communautaire de l'habitat à partir des diagnostics et des préconisations le cas échéant, déjà formulés par les communes
- Réalisation d'études administratives, techniques (limitées à un avant projet sommaire) ou paysagères concernant la mise en place d'actions d'accompagnement de la politique des logements au profit des communes engagées dans les Opérations Programmées.

d'Amélioration de l'Habitat qui seront retenues par délibérations ultérieures du conseil communautaire.

- Contribution au Fond de Solidarité du Logement ✓

### **6. Equipements culturels, sportifs, sociaux éducatifs, d'enseignement et de formation au service des populations,**

- Aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :
  - gymnase de la Poudrière ✓
  - gymnase d'Artagnan ✓
  - domaine aqualudique « Ludina » ✓
  - cuisine centrale et restaurant scolaire de Mirande ✓
  - cuisine et restaurant scolaire de Bassoues ✓
  - restaurant scolaire de Miélan ✓
  - cuisine et restaurant scolaire de Montesquiou ✓
  - cuisine et restaurant scolaire de Pouylebon ✓
  - parcours VTT site de Laas ✓
  - Skate parc site de Mirande ✓
- Construction et gestion d'équipements nouveaux à vocation sportive, sociaux éducative, d'enseignement et de formation répondant au critère suivant :
  - ne pas avoir d'équivalence sur le territoire de la Communauté de communes
- Aide financière ou technique, en raison de leur caractère structurant et bénéfique à plusieurs communes ou se déroulant sur plusieurs communes et n'ayant pas d'équivalent sur la Communauté de communes, aux associations suivantes :
  - APCM Cinéma ✓
  - Course de côte de LAAS
  - Festival de musique Classique « Cœur d'Astarac » ✓

## **C) Autres Compétences**

### **7. Tourisme et loisirs**

- Gestion des équipements de tourisme suivants :
  - Camping de l'Île du Pont
  - Camping de Saint Fris
  - Base de loisirs de Mirande
- Toutes les actions de la communauté permettant de construire, de rénover, de mettre à disposition, louer, gérer, acheter, vendre des immeubles à usage d'hébergement touristique individuel ou de groupe, uniquement dans le cadre d'achat de biens appartenant à une personne privée.
- Aide financière à l'Office de Tourisme de Mirande et aux Syndicats d'Initiatives de Bassoues, Miélan et Montesquiou

### **8. Action en faveur des personnes âgées et de la jeunesse :**

- Personnes âgées :  
Fabrication et/ou livraison des repas pour les communes de la communauté et/ou pour les CCAS des communes membres à partir de la cuisine centrale communautaire située à Mirande. La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de service auprès de collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage de repas à domicile.
- Jeunesse :
  - Toutes actions visant à créer, soutenir, développer, les structures de gestion de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence sur les communes de la communauté.

- La Communauté de communes pourra agir en tant que prestataire de services auprès de collectivités, d'un autre établissement public ou d'un syndicat pour la confection et/ou le portage de repas en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de l'adolescence.
- Versement de subventions aux associations gestionnaires de structures concernant la petite enfance, l'enfance, l'adolescence sur les communes de la communauté.
- La Communauté de communes organise une opération « été jeunes » sur son territoire.
- Création et gestion sur son territoire de structures d'accueils de loisirs périscolaires hors garderie.

***9. La Communauté de communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sur simple délibération du conseil communautaire.***

## **ART. 5 – DUREE**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **ART. 6 – PACTE FINANCIER**

### **1) REGIME FISCAL.**

La communauté de communes adopte le régime fiscal suivant :

#### **La Taxe Professionnelle à taux unique sur l'ensemble de son territoire,**

- la Taxe Professionnelle des communes membres est donc transférée au profit de la communauté,

#### **Taux communautaire unifié**

La première année d'imposition au titre du groupement le taux voté par la Communauté est au plus égal au taux moyen pondéré de l'ensemble des communes membres constaté pour l'année 1999.

Ensuite la communauté fixe le taux dans les conditions prévues par la Loi, selon l'écart entre le taux de Taxe professionnelle de la Commune la moins imposée et le nouveau taux communautaire afin de parvenir à un taux unique.

#### **Utilisation du produit de taxe professionnelle perçue**

Le produit est utilisé pour le financement des charges nettes liées au transfert de compétences.

### **2) ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

#### **Versement aux communes membres d'une attribution de compensation**

Il est égal au montant de la taxe professionnelle perçue par chaque commune en 1999 moins le coût net des charges transférées.

### **3) SOLIDARITE ENTRE LES COMMUNES.**

Versement aux communes membres de fonds de concours

#### **4) RECETTES DE LA COMMUNAUTE.**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

1. Taxe professionnelle unifiée,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
3. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
5. Le produit des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts,
8. Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333.64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.
9. la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)
10. la taxe de séjour

#### **ART. 7 – CONSEIL DE COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Chaque commune y désigne des délégués élus par les conseils municipaux.

Conformément à l'Art. L 5214.5 du Code Général des Collectivités Territoriales la répartition des sièges au sein du conseil est assurée en fonction de la population, chaque commune disposant au minimum d'un siège, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges.

Pour la détermination du nombre de siège de chaque commune au sein du Conseil, il est créé 2 collèges :

- . 1er collège : communes rurales – 1000 habitants,
- . 2ème collège : communes urbaines + 1000 habitants.

La répartition entre les deux collèges s'effectuera de la manière suivante :

1er collège : Communes de moins de 1 000 habitants :  
2 représentants titulaires par commune. Les communes peuvent désigner 2 représentants suppléants.

2ème collège : Communes de plus de 1 000 habitants :

Le nombre de représentants est réparti comme suit :

- 1/ si 28 représentants au 1<sup>o</sup> collège, la commune de Mirande obtient 20 représentants et la commune de Miélan 8 représentants
- 2/ si 30 représentants au 1<sup>o</sup> collège, la commune de Mirande obtient 20 représentants et la commune de Miélan 8 représentants
- 3/ si 32 représentants au 1<sup>o</sup> collège, la commune de Mirande obtient 21 représentants et la commune de Miélan 8 représentants
- 4/ si 34 représentants au 1<sup>o</sup> collège, la commune de Mirande obtient 21 représentants et la commune de Miélan 9 représentants.

Le nombre total de membres du conseil communautaire ne peut être supérieur à 64,

#### **ART. 8 – ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES**

L'adhésion de nouvelles collectivités se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.

#### **ART. 9 – RETRAIT DE COMMUNES**

Le retrait de communes se fait en fonction des dispositions légales en vigueur.



## **ART. 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

La Communauté de Communes approuvera le règlement intérieur «Charte d'engagement sur l'honneur des membres constituant l'assemblée communautaire de *«Cœur d'Astarac en Gascogne»* dans les DEUX mois qui suivent sa création.